

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Décembre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES -

Bureau des polices administratives de sécurité

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020335-0001 DU 30 NOVEMBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence bancaire du Crédit Agricole » 1 rue Alfred Nobel Sainte-Marie-la-Mer (66470)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020335-0002 DU 30 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour « Intermarché sas Argeper » route de Perpignan Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020335-0004 DU 30 NOVEMBRE 2020 portant REFUS d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Pointure » place de la République Céret (66400)
- . Arrêté PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020343-0001 DU 8 DÉCEMBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification de l'installation du système de vidéoprotection de la commune de Rivesaltes (66600)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020344-0001 DU 09 DÉCEMBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification de l'installation du système de vidéoprotection de la ville de Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020344-0003 DU 9 DÉCEMBRE 2020 portant REFUS de modification de l'installation du système de vidéoprotection de la commune de Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020346-0001 du 11 décembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saleilles
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020358-0001 du 23 décembre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Palau-del-Vidre

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 336-0001 du 1^{er} décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Préstation Funéraire de la Catalogne à 66570 Saint-Nazaire
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 336-0002 du 1^{er} décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de la SARL ETABLISSEMENT FENOY, sis à Pia
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 337-0001 du 02 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL L'ETOILE FUNERAIRE, sise à Le Soler
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 337-0002 du 02 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domiane funéraire de la SAS AVES, sise à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 337-0003 du 02 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SEM CREMATISTE CATALANE, sise à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 342-0001 du 07 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le doùmaine funéraire de la société OGF au nom commercial Pompes Funèbres Généralres, sise à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 342-0002 du 07 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le doùmaine funéraire de la société OGF au nom commercial Pompes Funèbres Généralres, sise à Le Boulou
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 342-0003 du 07 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le doùmaine funéraire de la société OGF au nom commercial Pompes Funèbres Généralres, sise à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0001 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon Maison Guizard » sise à Saint-Estève
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0002 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF au nom commercial« Pompes Funèbres Générales » sise à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0003 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon Maison Guizard » sise à Cabestany
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0004 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon Maison Guizard » sise à Millas

- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0005 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon Maison Guizard » sise à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0006 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon Maison Guizard » sise à Estagel
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0007 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon Maison Guizard » sise à Ille-sur-Têt
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0008 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funérairede la société OGF au nom commercial Pompes Funèbres Générales, sise à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0009 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCE JALBERT à l'enseigne Ambulance Méditerranée à Canet-en Roussillon
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0010 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement pricipal de la SARL AMBULANCE JALBERT à à Saint-Cyprien
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0011 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine des Pompes funèbres pour la SARL CAMPILLA ET FILS à Rivesaltes
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n°2020 343-0012 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine des Pompes funèbres pour l'établissement secondaire de la SARL CAMPILLA ET FILS à Rivesaltes
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0013 du 08 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la sociéte OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon Maison Guizard », sise à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 349-0001 du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article 40-1 du code électoral
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 353-0001 du 18 décembre 2020 conférant honorariat à Monsieur Louis PUIG
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 357-0001 du 22 décembre 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SO Auto Moto école à Canet en Roussillon
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 357-0002 du 22 décembre 2020 portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé France Stage Permis
- . Arrêté PREF/DCL/BRGE 2020 346-0001 du 11 décembre 2020 portant retrait d'agrément Auto Moto Ecole JPP Amélie les bains

BCLAI

- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020351-0001 du 16 décembre 2020 autorisant l'adhésion au syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M) des communes de Claira et de Vingrau et des centres communaux d'action sociale (CCAS) de Sainte-Marie-la-Mer et de Claira, pour les compétences exercées par le syndicat
- . Arrêté interpréfectoral n°SPL-2020-021 du 11 décembre 2020 portant extension du champ territorial d'intervention du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude
- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020364-0001 du 29 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes (CC) des Aspres
- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020365-0001 du 30 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la DDFIP des PO.
- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020365-0002 du 30 décembre 2020 autorisant le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » par les communes de Nohèdes, Clara-Villerach, Saint-Marsal et Los-Masos au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66)
- . Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2020366-0001 du 31 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes du 19 janvier 2021 relatif au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants du département des Pyrénées Orientales en vue des élections au Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale

BCLUE

- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020336-0001 du 1^{er} décembre 2020 déclarant cessibles au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar sur le territoire des communes d'Alenya, Bages, Corneilla del Vercol, Montescot et Saint Cyprien
- . Arrêté complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2020337-0002 du 2 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 4 juin 2012 et l'arrêté complémentaire du 19 novembre 2015 afin d'autoriser la société SAUR France Région Sud-Est à augmenter la capacité de traitement de la plate-forme de compostage de Thuir.
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020339-0001 du 4 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020339-0002 du 4 décembre 2020 déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Féliu-d'Amont les parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'une voie de circulation sur son territoire

- . Arrêté complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2020345-0001 du 10 décembre 2020 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière Lafarge à Espira de l'Agly
- . Arrêté complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/2020345-0002 du 10 décembre 2020 précisant les conditions de remise en état de l'installation de traitement et de stockage de minéraux Lafarge à Espira de l'Agly
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020345-0003 du 10 décembre 2020 mettant en demeure la société Colas Midi Méditerranée de respecter les prescriptions applicables à la carrière de Castelnou et Ste Colombe la Commanderie
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2020353-0001 du 18 décembre 2020 mettant en demeure la société Pérc d'Energies Renouvelables Catalan de respecter les prescriptions qui lui sont applicables pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pézilla et Villeneuve de la Rivière

SOUS-PREFECTURE DE CERET

- . Arrêté SPC/2020/338-0001 du 3 décembre 2020 portant habilitation funéraire, entreprise Mach à Céret
- . Arrêté SPC/2020345-0001 du 10 décembre 2020 portant modification du siège du syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaire (SIP) des Aspres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

- AP DDTM SEFSR 2020 310-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint Laurent/Salanque et Saint Hippolyte
- AP DDTM SEFSR 2020 310-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Font Romeu Odeillo Via
- AP DDTM SEFSR 2020 310-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint André
- AP DDTM SEFSR 2020 310-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

- AP DDTM SEFSR 2020 310-0005 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2020 310-0006 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet en Roussillon, Saleilles, Saint Cyprien et Saint Nazaire
- AP DDTM SEFSR 2020 310-0007 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla
- AP DDTM SEFSR 2020 310-0008 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint Génis des Fontaines
- AP DDTM SEFSR 2020 311-0001 limitant l'exercice de la chasse à la seule régulation du grand gibier dans le cadre de la période de confinement
- AP DDTM SEFSR 2020 315-0001 affectant à l'association IF une subvention de 4000 euros pour l'animation, en milieu scolaire, pour la sensibilisation à la protection de la forêt méditerranéenne
- AP DDTM SEFSR 2020 318-0001 portant autorisation de neutralisation d'un chien loup sur la commune de Saint Nazaire
- AP DDTM SEFSR 2020 318-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Bages, Brouilla, Elne, Latour bas Elne, Corneilla del Vercol, Villeneuve de la Raho, Montescot, Ortaffa, Théza et Pollestres
- AP DDTM SEFSR 2020 318-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Latour de France
- AP DDTM SEFSR 2020 318-0004 portant autorisation de tirs d'effarouchement sur cervidés sur la commune de Formiguères
- AP DDTM SEFSR 2020 318-0005 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir
- AP DDTM SEFSR 2020 318-0006 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue dels Monts
- AP DDTM SEFSR 2020 325-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sanglier, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Claira, Sainte Marie la Mer, Torreilles, Villelongue de la Salanque et Pia
- AP DDTM SEFSR 2020 328-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla de Corts
- AP DDTM SEFSR 2020 331-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau de Cerdagne
- AP DDTM SEFSR 2020 331-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès sur Mer

- AP DDTM SEFSR 2020 331-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus
- AP DDTM SEFSR 2020 333-0001 relatif à l'exercice de la chasse dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19
- AP DDTM SEFSR 2020 335-0001 portant approbation du quatrième plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale de la forêt de la Massane 2019-2028
- AP DDTM SEFSR 2020 336-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2020 336-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Cerbère, Collioure et Port-Vendres
- AP DDTM SEFSR 2020 338-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-André
- AP DDTM SEFSR 2020 338-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Rodès
- AP DDTM SEFSR 2020 338-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Le Soler et Saint Féliu d'Avall
- AP DDTM SEFSR 2020 342-0001 affectant à la société d'élevage des PO une subvention de 26 750 euros pour la campagne de brûlages dirigés 2020/2021
- AP DDTM SEFSR 2020 342-0002 fixant le plan de débroussaillement de la société ASF dans le département des PO, dans les secteurs soumis au code forestier, dans le cadre de la prévention contre les incendies de forêt
- AP DDTM SEFSR 2020 342-0003 autorisant un défrichement de 550 m² sur la commune de Corneilla de Conflent
- AP DDTM SEFSR 2020 343-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Amélie les Bains et Arles sur Tech
- AP DDTM SEFSR 2020 343-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montferrer
- AP DDTM SEFSR 2020 343-0003 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur les communes de Collioure et Port-Vendres
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-André

- AP DDTM SEFSR 2020 345-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Céret
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet en Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0005 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de St Laurent de la Salanque et Saint-Hippolyte
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0006 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0007 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Cassagnes
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0008 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Toulouges
- AP DDTM SEFSR 2020 345-0009 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Port-Vendres
- AP DDTM SEFSR 2020 346-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades
- AP DDTM SEFSR 2020 349-0001 portant approbation du troisème plan de gestion écologique de la réserve naturelle nationale de Prats de Mollo La Preste 2019/2028
- AP DDTM SEFSR 2020 351-0001 autorisant un défrichement de 600 m² sur la commune de Prats de Mollo
- AP DDTM SEFSR 2020 351-0002 autorisant un défrichement de 0,84 ha sur la commune de Prats de Mollo
- AP DDTM SEFSR 2020 352-0001 modifiant l'annexe II de l'arrêté DDTM SEFSR 2018169-0002 portant attribution de plans de chasse individuels pour une ou plusieurs espèces ci-après : cerf, chevreuil, daim, isard et mouflon sur les territoires de chasse des PO pour les saisons cynégétiques 2018/2019-2019/2020-2020/2021

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service: POLE ANIMATION DE LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE

Document	N°RAA				
Décision tarifaire n° 2429 portant modification pour 2020 du montant et					
de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat	2020-303 001				
d'objectifs et de moyens de la SARL le Parc - 660000027					
Décision tarifaire n° 2458 portant modification pour 2020 du montant et					
de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat	2020-303-002				
d'objectifs et de moyens de l'Association ALEFPA - 590799730					
Décision tarifaire n° 2468 portant modification de la dotation globale de fi-					
nancement pour 2020 de l'ESAT la Roselière - 660786468					
Décision tarifaire n° 2470 portant modification du prix de journée globalisé					
pour 2020 de l'IME la Mauresque - 660780313	2020-303-004				
Décision tarifaire n° 2471 portant modification de la dotation globale de fi-					
nancement pour 2020 du SESSAD le Trait d'Union - 660790478	2020-303-003				
Décision tarifaire n° 2472 portant modification de la dotation globale de	2020-303-006				
financement pour 2020 du SESSAD Mès Bé - 660006248					
Décision tarifaire n° 2474 portant modification du prix de journée globalisé	2020-303-007				
pour 2020 de l'IME Soleil des Pyrénées - 660780222	2020 303 007				
Décision tarifaire n° 2478 portant modification de la dotation globale de fi-	2020-303-008				
nancement pour 2020 de l'Unité Horizon - 660010182	2020 303 000				
Décision tarifaire n° 2479 portant modification pour 2020 du montant et					
de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat	2020-303-009				
d'objectifs et de moyens de l'Association Joseph SAUVY - 660781071					
Décision tarifaire n° 2487 portant modification du prix de journée pour 2020-303-010					
2020 - MAS Sol i Mar - 660786807	2020 303 010				
Décision tarifaire n° 2488 portant modification du prix de journée pour	2020-303-011				
2020 de l'IEM Galaxie - 660786880	2020 303 011				
Décision tarifaire n° 2493 portant modification du prix de journée globalisé	2020-303-012				
pour 2020 de la MAS les Embruns - 660010190	2020 000 012				
Décision tarifaire n° 2816 portant modification du prix de journée globalisé	2020-324-001				
pour 2020 de l'IME Soleil des Pyrénées - 660780222	2020 324 001				
Décision tarifaire n° 2825 portant modification du prix de journée globalisé	2020-324-002				
pour 2020 de l'IME la Mauresque - 660780313	2020 324 002				
Décision tarifaire n° 3298 portant modification pour 2020 du montant et					
de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat 2020-328-001					
d'objectifs et de moyens de l'Association Joseph SAUVY - 660781071					
écision modificative 2020 EHPAD la llevantina - ALENYA	2020 350-001				
écision modificative 2020 EHPAD Baptiste Pams – ARLES	2020 350-002				
écision modificative 2020 EHPAD la Casa Assollelada - CERET	2020 350-003				

Décision modificative 2020 FUDAD Costs Bails - FUNE	
Décision modificative 2020 EHPAD Coste Bails - ELNE	2020 350-004
Décision modificative 2020 EHPAD St Jacques ILLE	2020 350-005
Décision modificative 2020 EHPAD Força Real - MILLAS	2020 350-006
Décision modificative 2020 EHPAD Les Avens - PEYRESTORTES	2020 350-007
Décision modificative 2020 EHPAD La Castellane- PORT VENDRES	2020 350-008
Décision modificative 2020 EHPAD Guy Malé - PRADES	2020 350-009
Décision modificative 2020 EHPAD CMPPA - Perpignan	2020 350-010
Décision modificative 2020 EHPAD Els cants dells ocells - PRATS	2020 350-011
Décision modificative 2020 EHPAD Docteur Dagues – SALSES	2020 350-012
Décision modificative 2020 EHPAD Nostra Casa – St Laurent de Cerdans	2020 350-013
Décision modificative 2020 EHPAD Le mas d'agly – St Laurent de la Salanque	2020 350-014
Décision modificative 2020 EHPAD Simon Violet - THUIR	2020 350-015
Décision modificative 2020 EHPAD Francis Panicot - TOULOUGES	2020 350-016
Décision modificative 2020 EHPAD Francis Catala - VINCA	2020 350-017
Décision modificative 2020 EHPAD L'Oliveraie - BOMPAS	2020 350-018
Décision modificative 2020 Accueil de jour autonome Le grand Platane – Argelés	2020 350-019
Décision modificative 2020 Accueil de jour autonome Le grand Platane – Millas	2020 350-020
Décision modificative 2020 Accueil de jour autonome Le grand Platane – Perpignan	2020 350-021
Décision modificative 2020 Accueil de jour autonome L'Oiseau Blanc - Perpignan	2020 350-022
Décision modificative 2020 Accueil de jour autonome du CH de Prades	2020 350-023
Décision modificative 2020 SSIAD – ARLES	2020 350-024
Décision modificative 2020 SSIAD – Ceret	2020 350-025
Décision modificative 2020 SSIAD – Millas	2020 350-026
Décision modificative 2020 SSIAD – Prats	2020 350-027
Décision modificative 2020 SSIAD – Prades	2020 350-028
Décision modificative 2020 SSIAD du CH de Perpignan	2020 350-029
Décision modificative 2020 SSIAD ADMR – St André	2020 350-030
Décision modificative 2020 SSIAD ASSAD - Argeles	2020 350-031
Décision modificative 2020 SSIAD PI 66 - THUIR	2020 350-032
Décision modificative 2020 SSIAD PI 66 Rivesaltes	2020 350-033
Décision modificative 2020 SSIAD PI 66 Perpignan	2020 350-034
Décision modificative 2020 SSIAD PI 66 St Laurent de la Salanque	2020 350-035
Décision modificative 2020 SSIAD PI 66 Saleilles	2020 350-036
Décision modificative 2020 SSIAD PI 66 soins spécialisés Perpignan	2020 350-037
Décision modificative 2020 SPASAD ASSAD Roussillon Perpignan	2020 350-037
Décision modificative 2020 EEPA Parcours de santé THUIR	2020 350-039
Décision modificative 2020 EEPA PIOG ERR	2020 350-040
Décision modificative 2020 PHV Le Val d'Agly Rivesaltes	2020 350-041
Décision modificative 2020 PHV CGR THUIR	2020 350-041
Décision modificative 2020 PHV ST Laurent de Cerdans	2020 350-042
Décision modificative 2020 PHV L'Oliveraie à BOMPAS	2020 350-044
Décision modificative 2020 EHPAD Le Ruban d'Argent à PIA	2020 350-044
	2020 330-043

<u>Service : Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la</u> Transformation de l'Offre

Décision tarifaire n°2988 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD les capucines – 660785544 signée le 19/11/2020

Décision tarifaire n°3414 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD résidence mutualiste – 660006269 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3130 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD le jardins saint jacques – 660785569 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3185 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD léon bourgeois – 660006578 signée le2 0/11/2020

Décision tarifaire n°3160 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD louis pasteur – 660790148 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3128portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD ma maison- 660782913 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3134 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD korian catalogne – 660790270 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3124 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD jean balat - 660782889 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3114 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD sainte eugénie – 660785767 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3108 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD la catalane - 660785775 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3121 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD odette ribeil – 660781279 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3123 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPADvilla saint françois - 660782566 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3105 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD les camelias – 660003880 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3104 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD vincent azema – 660785437 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3109 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD résidence du moulin espira de l'agly – 660785536 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3110 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD résidence le moulin latour de france- 660785551 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3113 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD les lauriers roses- 660785528 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3187 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD residence mutualiste saint jean pla de corts – 660007329 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3102 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD résidence paul reig – 660781139 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3172 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD via monestir – 660004763 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3176 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD pierre laroque- 660009002 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3181 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD les cèdres - 660781352 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3179 portant modification du forfait soin pour 2020 du PHV pierre laroque – 660009721 signée le 20/11/2020

Décision tarifaire n°3415 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD la loge de mer – 660785593 signée le 23/11/2020

Décision tarifaire n°3682 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD résidence de la tour – 660787029 signée le 25/11/2020

Décision tarifaire n°3700 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD jean rostand – 660785684 signée le 25/11/2020

Décision tarifaire n°3781 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD fondation dantjou villaros - 660782525 signée le 26/11/2020

Décision tarifaire n°3545 portant modification du forfait soin pour 2020 du SSIAD PA joseph sauvy- 660004219 signée le 26/11/2020

Décision tarifaire n°3984 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD les tuiles vertes – 660787797 signée le 26/11/2020

Décision tarifaire n°3107 portant modification du forfait soin pour 2020 de l'EEPA PHV bouffard vercelli – 660009945 signée le 26/11/2020

Décision tarifaire n°3683 portant modification du forfait soin pour 2020 de CAJ fondation dant-jou villaros - 660005364 signée le 26/11/2020

Décision tarifaire n°3190 portant modification du forfait soin pour 2020 de CAJ le cajou à bompas – 660006396 signée le 27/11/2020

Décision tarifaire n°3191 portant modification du forfait soin pour 2020 de CAJ le boulou au boulou – 660009995 signée le 27/11/2020

Décision tarifaire n°4123 portant modification pour 2020 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association joseph sauvy – 660781071 signée le 30/11/2020

Décision tarifaire n°3697 portant modification du forfait global de soin pour 2020 de l'EHPAD saint sacrement – 660785486 signée le 03/12/2020





DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020335-0001 DU 30 NOVEMBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence bancaire du Crédit Agricole »

1 rue Alfred Nobel – Sainte-Marie-la-Mer (66470)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- **VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015065-0004 du 6 mars 2015 relatif au système de vidéoprotection de l'agence du Crédit Agricole à Sainte-Marie-la-Mer;
- VU la demande présentée par le responsable sécurité et moyens généraux de la banque caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud Méditerranée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection pour son agence à Sainte-Mariela-Mer;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures** est accordé au responsable sécurité et moyens généraux de la banque caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud Méditerranée, pour son agence sise 1 rue Alfred Nobel à Sainte-Marie-la-Mer (66470), pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0168.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelle)s et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. .../...

<u>Article 2</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Le responsable sécurité et moyens généraux de la banque caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u>: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u>: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹:

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au responsable sécurité et moyens généraux de la banque caisse régionale de Crédit Agricole mutuel sud Méditerranée

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le sous-préfet directeur de cabinet

Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex

• un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

• un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020335-0002 DU 30 NOVEMBRE 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour « Intermarché sas Argeper » route de Perpignan – Argelès-sur-Mer (66700)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- **VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande présentée par le directeur adjoint chargé de la sécurité de la sas Argeper, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son magasin à Argelès-sur-Mer;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Le directeur adjoint chargé de la sécurité de la sas Argeper, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour son établissement « Intermarché sas Argeper » sis route de Perpignan à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2009/0072, ainsi qu'il suit :

- 06 caméras intérieures : entrées, sorties, galerie marchande, accueil, service après-vente.
- 11 caméras extérieures : parking, station service, drive, entrée personnel.
- 01 périmètre vidéoprotégé surface de vente intérieure: délimité par accueil, allée et traversée centrale, ligne de caisses ét caisses libre-service, rayons audio et hifi, électro-ménager, culture, poissonnerie, traiteur, alimentaire, puériculture, alcools, cabines essayage, hygiène, maquillage.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 22 caméras intérieures et 07 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelle)s et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras extérieures doivent être équipées d'une fonctionnalité de masquage irréversible de telle sorte que le dispositif ne visualise ni la voie publique ni les zones de vie privée.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 2</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

<u>Article 4</u>: Le directeur adjoint chargé de la sécurité de la sas Argeper, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u>: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 7</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u>: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹:

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au directeur adjoint chargé de la sécurité de la sas Argeper.

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2020

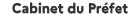
Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
 - un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales direction des sécurités bureau des polices administratives de sécurité 24 Quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020335-0004 DU 30 NOVEMBRE 2020 portant REFUS d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Pointure » place de la République – Céret (66400)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- **VU** la demande présentée par le président de la sas GRC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour son magasin à Céret ;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la demande du président de la sas GRC porte sur un système de vidéoprotection constitué de 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure pour son magasin « Pointure » sis place de la République à Céret (66400) ;

CONSIDÉRANT que lors de ses visites sur site le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté que le système est installé et en fonctionnement sans autorisation administrative, relevant de l'infraction citée à l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les deux caméras portant les numéros 1 et 2 du dossier présenté visionnent la voie publique, et de l'atteinte que leur utilisation porterait au droit au respect de la vie privée des personnes filmées ;

CONSIDÉRANT que le stockeur d'images non sécurisé et l'écran de visualisation sont à la vue du public et que le référent sûreté n'a pu avoir accès aux images enregistrées ;

CONSIDÉRANT que lors de ses visites sur site le référent sûreté a constaté que cette situation perdure alors qu'il a sollicité le président de la sas GRC à plusieurs reprises aux fins de régularisation des dysfonctionnements précités, et que celui-ci n'y a pas donné suite ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par le président de la sas GRC n'est pas conforme aux dispositions de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure et de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: La demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la sas GRC pour son magasin « Pointure » sis place de la République à Céret (66400), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2019/0316, **est refusée.**

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure : « Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et l2323-47 du code du travail.»

Article 3: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹:

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au président de la sas GRC.

Fait à Perpignan, le 30 novembre 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le sous-préfet directeur de cabinet

Jean-Sébastien BOUCARD

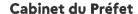
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

^{1 -} Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

[•] un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex

[•] un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

[•] un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr





DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020343-0001 DU 8 DÉCEMBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification de l'installation du système de vidéoprotection de la commune de Rivesaltes (66600)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- **VU** le code de la route :
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bsi/2016253-0001 du 9 septembre 2016 relatif au système de vidéoprotection de la commune de Rivesaltes ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Rivesaltes (66600);
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Il est accordé à Monsieur le maire de Rivesaltes, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0046 :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune ;
- l'autorisation de modification portant sur l'ajout de 16 caméras voie publique (place du Maréchal Joffre et abords allées nord, intersection avenue Gambetta/rue Carnot/rue Jean-Jacques Rousseau, intersections place Joffre/rue Louis Blanc/rue Victor Hugo/rue Ledru Rollin/rue Beaumarchais, rond-point de l'Europe sortie de ville depuis gare et avenues Rollin et Gambetta, entrée/sortie passage à gué côté Nord), et suppression de 01 périmètre de voie publique (rue du Moulin, rue Foch et parking Jean Jaurès);

Le système de vidéoprotection de la commune de Rivesaltes est désormais constitué de **65 caméras de voie publique** ainsi qu'il suit :

- parking intérieur mairie [01]
- quai de l'Agly intersection rue Ludovic Ville [01]
- place du Général de Gaulle, intersections rues Jean Jaurès/4 septembre/Ludovic Ville [03]
- place de la République, angle rue Parmentier, rue de la République et rue Edgard Quinet [04]
- place Emile Zola et rue Emile Zola [04]
- place et rue des Tisserands, angle des rues du 4 septembre et de la Rivière [03]
- Collège Joffre rue Louis Torcatis, arrêt des bus, angles rue du Lieutenant Gourbault et rue Albert Camus [02]
- boulevard Arago, intersection avec rue du Maréchal Foch et rue Michelet [02]
- quai des Mouettes [01]
- place des Remparts [01]
- place Béranger [01]
- parc Montplaisir, entrée avenue du Reboul et sortie Berges de l'Agly [02]
- parc de la Guinguette [01]
- parking Bourdouil, boulevard Arago, rue Torcatis et avenue de la Mourère [01]
- gymnase municipal rue Albert Camus [03]
- place du Maréchal Joffre et abords [10]
- rond-point de l'Europe, entrée/sortie de ville avenue des Pyrénées et avenues Rollin et Gambetta [02]
- Cap Roussillon, rue des Frères Lumières, RD 83, avenue Henri Chrétien et avenue Charles Pathé [06]
- rue du Docteur Parès et rue Matisse [01]
- rue du Moulin [01]
- rue Foch intersections avec rue du Moulin et rue du Marché [02]
- parking Jean Jaurès [04]
- parking de l'Hôtel de ville [05]
- Mas de la Garrigue avenue Alfred Sauvy et rue Olivier de Serres [02]
- passage à gué rue Pierre Jonquères d'Oriola [02]

La présente autorisation est valable jusqu'au 8 décembre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

<u>Article 2</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

<u>Article 4</u>: Monsieur le maire de la commune de Rivesaltes, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u>: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u>: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹:

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Rivesaltes.

Fait à Perpignan, le 8 décembre 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Sébastien BOUCARD

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

^{1 -} Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

[•] un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex

[•] un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

[•] un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr





DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020344-0001 DU 09 DÉCEMBRE 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification de l'installation du système de vidéoprotection de la ville de Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015078-0017 du 19 mars 2015 relatif au déport des images du centre de supervision urbain de Perpignan vers les services de la direction départementale de la sécurité publique;
- VU l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2020255-0002 du 11 septembre 2020 relatif au système de vidéoprotection de la ville de Perpignan ;
- VU la convention du 17 février 2015 entre la police nationale et la police municipale de Perpignan relative à la vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la ville de Perpignan (66000);
- **VU** l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, vols avec armes, trafics de stupéfiants, actes de délinquance, d'incivilité, de vandalisme, d'atteintes aux biens publics et privés, ont été constatés sur le territoire de la ville de Perpignan;

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurisation liés à la délinquance de voie publique, il convient d'assurer un système de renvoi d'images et de prise de contrôle à distance des caméras en provenance du centre de supervision urbain de Perpignan vers le commissariat de la police nationale;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Il est accordé à Monsieur le maire de Perpignan, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0111 :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune :
- le renouvellement de l'autorisation du déport des images du centre de supervision urbain de Perpignan vers le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales;
- l'autorisation de modification portant sur l'ajout de 01 périmètre de voie publique désigné « Quartier des Fleurs » délimité par le boulevard de la France Libre, Rocade Saint-Jacques, Cours Marie-Louise Lassus, Cours Palmarole et rond-point de la Basse.

Le système de vidéoprotection de la ville de Perpignan est ainsi constitué de **45 périmètres de voie publique et 04 caméras de voie publique,** conformément à la liste annexée au présent arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 09 décembre 2025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques technologiques ou naturels, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes douanières et constatation des infractions aux règles de la circulation.

<u>Article 2</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4: Monsieur le maire de la ville de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 5</u>: Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

<u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u>: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹:

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la ville de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 09 décembre 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

lean-Sébastien BOUCARD

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

^{1 -} Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

[•] un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex

[•] un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

[•] un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2020344-0001 du 09 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'installation du système de vidéoprotection de la ville de Perpignan

	PÉRIMÈTRES	DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES
1	Hyper centre ville	Zone comprenant le boulevard Poincaré, boulevard Mercader, boulevard des Pyrénées, Cours Lazare Escarguel, boulevard de la France Libre jusqu'à intersection Pont Joffre, Pont Joffre, rue Variétés, place des Anciens Combattants d'Indochine, cours Palmarole, cours Lassus, avenue Rosette Blanc, boulevard Anatole France, boulevard Aristide Briand.
2	Vernet Salanque Les Pêchers / El Vivés	Cités HLM de Vernet Salanque, des Pêchers et d'El Vivés délimitée par le Chemin del Vivés, le Grand Vivier, rue Jacques Thibaud, avenue Gauguin, le Chemin de la Poudrière, rue Niccolo Paganini.
3	Peyrestortes	avenue de l'Aérodrome, avenue du Languedoc, rue Firmin Didot, rue Fernand Leger, rue Gustave Moreau, rue Auriol, rue Charlet, ancien chemin de Rivesaltes.
4	Parc San Vicens	Avenue Mermoz, avenue Jean Giono, rue San Vicens.
5	Baléares/Marcelin Albert	boulevard Nungesser et Coli, allée de Bacchus, avenue Victor Dalbiez jusqu'à intersection avenue Panchot, rue Foch, boulevard Mercader, avenue du Général Guillaut, avenue d'Espagne.
6	Joffre	avenue Joffre et ses perpendiculaires dont la rue des Villas, entre rond-point lancaster et rue Paul Fort, Esplanade Edouard Leroy.
7	Gare	avenue du Général de Gaulle, boulevard du Conflent avec passage piétons souterrain reliant cette artère au boulevard Saint-Assiscle, avenue de Grande Bretagne.
8	Clodion	Cité Clodion, avenue Torcatis, rue Augustin Pajou, voie ferrée, chemin de Neguebous, rue de Nohèdes, rue François Rude, rue Isidore Hondrat, rue des Camporells, rue de la Petite Llosa.
9	Patte d'oie / Pau Casals	Avenue du Docteur Schweitzer, chemin de Neguebous, rue Edouard Belin, rue Jacques Daguerre, Chemin du Sacré Coeur, rue François Delcos, rue avenue Pau Casals, avenue Joffre, avenue de la Salanque, avenue du Languedoc, rue du Méridien, Chemin dels Xirmens, Chemin de Torremila.
10	HLM Saint-Assiscle	Espace urbain Cité HLM Saint-Assiscle, délimité au sud par voie ferrée, Chemin du Foulon, rue Frantz Reichel, avenue d'Athènes, avenue du Docteur Torreilles.
11	Abbé Pierre	Avenue de l'Abbé Pierre, avenue du Docteur Torreilles, rue Pascal Marie Agasse, rue Jean de la Fontaine, rue Pépinière Robin, boulevard Saint-Assiscle.
12	Diaz	Avenue Gauguin, rue Charles Bordès, rue Edouard Lalo, rue Bonaventure, rue Florent Schmitt, rue Olivier Metra, chemin de la Poudrière, rue Christian Berard, rue André Derain, rue Georges Seurat, rue Pierre Bonnard, rue Raoul Dufy.

13	Moulin à Vent	avenues d'Espagne, du Maréchal Juin, du Maréchal Koenig, d'Argelès-sur-Mer, de la route d'Elne et des chemins de la Fossella et de la Fauceille).
14	Guynemer	l'avenue Guynemer, l'avenue Jean Mermoz, l'avenue Paul Valéry, la rue Nature, l'avenue Albert Camus, rue Nicolas Lancret, rue Mignard, rue Paul Rubens entre avenue Mermoz et avenue Gilles.
15	Saint-Assiscle Est	avenue du Docteur Torreilles, boulevard Pascal Marie Agasse, longe autoroute partie ouest puis avenue d'Athènes. Avenue de la Massane, place Yves Dumanoir.
16	Pyrénées	avenue Julien Panchot, l'avenue Ribère, Quai Hanovre, Quai Nobel, Cours Lazare Escarguel, boulevard des Pyrénées, rue Maréchal Foch
17	Palais des Expositions	avenue du Palais des Expositions, avenue Emile Roudayre, Pont du Champ de Foire, piste cyclable du Champ de Foire jusqu'à déchèterie, route de Bompas, rond-point du Chanoine Torreilles, rond-point du Mas Donat, Chemin du Mas Donat
18	Chefdebien	avenue Chefdebien et ses abords.
19	Rosette Blanc	avenue Rosette Blanc, boulevard Anatole France, avenue Jean Mermoz, rue Paul Rubens, avenue Gilles, rond-point du Clos Banet
20	Aérodrome	avenue de l'Aérodrome, rond-point de la Patte d'Oie, avenue Joffre, entrée rue Courbet, long du ruisseau de Vernet Pia, chemin du Sacré Cœur, avenue du Docteur Schweitzer, chemin de Torremila, rue de la Tour de Madeloc
21	Sacré Coeur	Chemin de Neguebous, avenue du Docteur Schweitzer, chemin du Sacré Cœur, boulevard Desnoyés
22	Mailloles	avenue Panchot, avenue du Docteur Torreilles jusqu'à rond-point de Mailloles, rocade sud jusqu'au rond-point des Arcades, avenue d'Espagne jusqu'à voie SNCF, voie SNCF jusqu'à avenue Dalbiez
23	Grande-Bretagne	avenue de Grande-Bretagne jusqu'au boulevard Saint-Assiscle, rue Jean-Baptiste Lulli, avenue Leclerc, route de Prades
24	Molière	boulevard Jean Bourrat, rue Fustel de Coulanges, rue Porte de Canet, rue Louis Bausil, rue Rabelais, rue Elie Delcros
25	Panchot	Avenue Panchot au nord, passage de la Paille, à l'est par la rue Fauvelle, au sud par le chemin de Mailloles, à l'est par l'avenue du Docteur Torreilles.
26	Manalt	Au nord par la rue Déodat de Séverac, à l'ouest par la rue Chenier, rue Albert Saisset, avenue du Commandant Soubielle, rue des Vignes, au sud par l'avenue Torcatis, à l'est rue René- Antoine de Réaumur, rue Albert Gisclard, rue Michel Chasle, Traverse de Pia, rue Jean-Philippe Rameau, avenue du Palais des Expositions.
27	Belgique	Avenue du Général de Gaulle, rue Georges Courteline, Quai de Hanovre, quai Nobel, Cours Lazare Escarguel.
28	Mas Saint Joseph	Avenue de l'Industrie, rue Aristide Berge, rue Talbot Lago, boulevard Berliet, rond-point Michelin, Chemin de la Poudrière, rue Adolphe Adam, Rond-point de la Salanque, avenue de la Salanque.
29	Lazare Escarguel	Pont Arago, boulevard Docteur Joseph Denoyés, avenue Joseph Rous, avenue de Grande Bretagne, avenue Leclerc, cours Lazare Escarguel.

30	Kennedy/Poincaré	Boulevard Henri Poincaré, avenue Pierre Cambres, boulevard Kennedy, boulevard Aristide Briand, avenue Casarlade du Point, avenue Robert-Emmanuel Brousse.
31	Serrat d'en Vaquer	Site du Serrat d'en Vaquer entre rond-point d'en Vaquer et rond- point Albert Donnezan, Chemin du Serrat d'en Vaquer.
32	Ganganeil	Avenue Panchot, rue Pierre Renaudel, avenue Dalbiez.
33	Languedoc	Avenue du Languedoc, parking de la Mairie quartier nord, rue Diego Velasquez, rue du Méridien.
34	Hamon	comprend Stade Aimé Giral. Prolongation rue Alavall, rue Courbet, avenue de la Salanque, rue Albert Roussel, avenue Gauguin, rue des Villas, rue Paul Roca, avenue Joffre, rond-point Lancaster, boulevard Denoyés, Patte d'Oie.
35	Massane/Torreilles	Avenue de la Massane, avenue du Docteur Torreilles.
36	Polygone	rue Jean Perrin, avenue Marius Berliet, avenue de la Salanque, rue Georges Latil, rue Ettore Bugatti, avenue Jean-Baptiste Biot, chemin des Vignes, chemin de l'Etang Long, rue Delage.
37	Jean Bart	Canal du Grand Vivier, rue Dugay Trouin, rue Jean Bart, avenue Joffre.
38	Denoyés	Rond-point du Grand Vivier, rue Max Jacob, boulevard Denoyés, rue des Oiseaux, Chemin du Sacré Coeur, rue Beausoleil, rue Aicard, rue Roland Dorgeles, rue Jacques Audiberti.
39	Roseraie	Chemin de la Roseraie, route de Canet, Ecole Simon.
40	Château Roussillon	Tour de Château Roussillon, Chemin du Mas Codine, Chemin de la Tour, Chemin de Château Roussillon.
41	Allée Marc Pierre	Allée Marc Pierre, rue Claude Marty, avenue de Grande Bretagne, rue Joseph Rous.
42	Porte d'Espagne	Ecole Ludovic Massé, route du Perthus, avenue d'Espagne, D914, avenue André Tourne, avenue Léon Louis Grégory, D900, route du Perthus.
43	Barande	Avenue Joffre, rue Traverse de Pia, rue Pierre-Simon Laplace, rue Barande.
44	HLM Les Haras	Avenue Victor Dalbiez, rue Pierre Renaudel, avenue Julien Panchot, avenue de Belfort.
45	Quartier des Fleurs	Boulevard de la France Libre, Rocade Saint-Jacques, Cours Marie- Louise Lassus, Cours Palmarole, rond-point de la Basse.

CAMÉRAS VOIE PUBLIQUE (HORS PÉRIMÈTRE)

rond-point d'Amsterdam : 1 rond-point de Hambourg : 1 rond-point de l'Euro-Méditerranée : 1 carrefour rues Ferdinand Dutert/ Pierre Ciffre : 1





DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2020344-0003 DU 9 DÉCEMBRE 2020 portant REFUS de modification de l'installation du système de vidéoprotection de la commune de Le Barcarès (66420)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2017347-0001 du 13 décembre 2017 relatif au système de vidéoprotection de la commune de Le Barcarès ;
- VU la demande présentée par Monsieur le maire de Le Barcarès, en vue d'obtenir l'autorisation de modification de l'installation du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune;
- VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- **VU** l'avis défavorable de la commission départementale de vidéoprotection du 10 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur le maire de Le Barcarès présentée sur le formulaire cerfa 13806*03 porte sur l'ajout de 01 périmètre de voie publique sur le site du cimetière municipal, délimité par la rue Rameau et la rue Annibal;

CONSIDÉRANT que le rapport présenté par Monsieur le maire de Le Barcarès porte cependant sur l'ajout de 01 caméra destinée à sécuriser l'allée principale et l'entrée du cimetière, les autres allées ainsi que le jardin du souvenir ne devant pas être couverts par la caméra ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite sur site le 8 octobre 2020, le référent sûreté de la gendarmerie nationale a constaté qu'une caméra est installée et en fonctionnement, fixée sur le bâtiment à l'entrée/sortie du cimetière, sans autorisation administrative, relevant de l'infraction citée à l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le référent sûreté a constaté que le positionnement de ladite caméra ne permet pas d'identifier les personnes entrantes/sortantes du cimetière et que seule une petite partie du jardin du souvenir entre dans son champ de vision ;

CONSIDÉRANT que la demande 13806*03 présentée par Monsieur le maire de Le Barcarès porte sur 01 périmètre dont le plan joint au dossier ne permet pas d'en déterminer sa délimitation ;

CONSIDÉRANT cependant que le rapport de présentation de Monsieur le maire de Le Barcarès ne fait état de l'installation que de 01 caméra fixe à l'entrée du cimetière, dont le plan joint au dossier ne permet pas d'en déterminer son positionnement ni les zones couvertes par celle-ci;

CONSIDÉRANT l'absence de toute information ou signalétique au public sur l'existence du système de vidéoprotection aux abords et sur le site du cimetière municipal ;

CONSIDÉRANT dès lors que la demande présentée par Monsieur le maire de Le Barcarès n'est pas conforme aux dispositions des articles R252-2, R252-3 et R253-3 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: La demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, pour le site du cimetière municipal, présentée par Monsieur le maire de Le Barcarès, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0013, est refusée.

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure : « Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et l2323-47 du code du travail.»

<u>Article 3</u>: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹:

<u>Article 4</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de Le Barcarès.

Fait à Perpignan, le 9 décembre 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Sébast en BOUCARD

- 1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
 - un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales direction des sécurités bureau des polices administratives de sécurité 24 Quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur-DLPAJ Place Beauvau 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).





DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2020346 - 0004

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saleilles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination conclue le 4 février 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Saleilles ;

Vu les pièces justificatives transmises le 9 décembre 2020 par M. le maire de Saleilles attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par le maire de Saleilles le 7 décembre 2020 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La commune de Saleilles est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger);
- · 2 pistolets à impulsions électriques ;
- 4 matraques de type « tonfa » ;
- · 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieur susvisé.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes:

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

<u>Article 3</u>: Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

<u>Article 4</u>: La commune de Saleilles autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable <u>CINQ ANS</u>.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

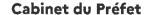
<u>Article 6</u>: L'arrêté préfectoral n°PREF/DRLP/BRGV2016252-0002 du 8 septembre 2016 modifié portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Saleilles est abrogé.

<u>Article 7</u>: M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Saleilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 1 DEC. 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Sébastier BOUCARD





DIRECTION DES SÉCURITÉSBureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº PREF/CAB/BPAS2020 358 - 0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Palau-del-Vidre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0005 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination conclue le 18 décembre 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Palau-del-Vidre ;

Vu les pièces justificatives transmises le 10 décembre 2020 par M. le maire de Palau-del-Vidre attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par le maire de Palau-del-Vidre le 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La commune de Palau-del-Vidre est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger);
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- · 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieur susvisé.

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

<u>Article 3</u>: Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

<u>Article 4</u>: La commune de Palau-del-Vidre autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable <u>CINQ ANS</u>.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

<u>Article 6</u>: M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Palau-del-Vidre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 2 3 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation le directeur des sécurités

Joël PEREZ



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections Service des élections

Affaire suivie par : NR Tél : 04 68 51 66 18

Mèl: pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 349-0001 du 14 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article 40-1 du code électoral

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1;
- VU l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du l de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;
- VU l'arrêté préfectoral, n° 2020 244-0001 du 31 août 2020, modifié, instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;
- **VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-237-0001 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Kevin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans la commune de Perpignan, chef-lieu du département des Pyrénées-Orientales, est créé un bureau de vote intitulé: École du Pont neuf. Il est installé rue Isidore Hondrat, sur la commune de Perpignan. Sont rattachés à ce bureau de vote:

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 51 66 66

- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

<u>Article 2</u>: En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché au canton n° 6 – Perpignan 1, pour les élections départementales.

<u>Article 3</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

<u>Article 4</u>: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 337-0002

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, de la SAS AVES à l'enseigne « Pompes Funèbres Sylvestres », sise 9 rue Yves du Manoir- 66000 Perpignan, représentée par Mme Viviane SYLVESTRE.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120;

VU l'arrêté PREF/DCL/BRGE 2019 277-0001 du 04 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la SAS AVES à l'enseigne « Pompes Funèbres Sylvestre », sise 9 rue Yves du Manoir – 66000 Perpignan, représentée par Mme Viviane SYLVESTRE;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Viviane SYLVESTRE, présidente de la SAS AVES à l'enseigne « Pompes Funèbres Sylvestre », sise 9 rue Yves du Manoir 66000 - Perpignan;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ:

<u>Article 1er</u>: la SAS AVES à l'enseigne « Pompes Funèbres Sylvestre », sise 9 rue Yves du Manoir – 66000 Perpignan, représentée par Mme Viviane SYLVESTRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après misé en bière ,
- organisation des obsèques,
- > soins de conservation (sous-traitance)
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66- 162 (n° local 20-66-2-216).

Article 3: La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- > d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales :
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan (6 rue Pitot 34000 Montpellier)). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 2 DEC. 2028

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n°2020 331-0001

portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Préstation Funéraire de la Catalogne » sise 16 rue du Muscat – 66570 Saint-Nazaire.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

Considérant la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Grégory VAZE représentant la SARL « Préstation Funéraire de la Catalogne » sise 16 rue du Muscat – 66570 Saint-Nazaire;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: La SARL « Préstation Funéraire de la Catalogne » sise 16 rue du Muscat – 66570 Saint-Nazaire, représentée par M. Grégory VAZE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le 20-66-0167.

Article 3: La présente habilitation est valide 5 ans.

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

> non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;

non respect du règlement national des pompes funèbres;

- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet:

> d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;

> d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)).
 Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6: M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de la commune de Saint-Nazaire, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 1 DEC. 2020

Le préfet,

Pour e préfet et par délégation le secrétaire générale.





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0011

portant renouvellement d'habilitation dans domaine des pompes funèbre pour la « SARL CAMPILLA ET FILS » sise à RIVESALTES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'arrêté n°2014206-0006 du 25 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres CAMPILLA, pour l'établissement principal à Rivesaltes;

Considérant la demande en date du 15 septembre 2020, de renouvellement d'habilitation funèraire de la « SARL CAMPILLA ET FILS », présentée par M. Stéphane Campilla et Mme Nicole LOUIS épouse CAMPILLA, gérants, pour l'établissement principal sis 11 avenue Louis BLANC 66600 Rivesaltes;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions requises :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ:

<u>Article 1er</u>: La « SARL CAMPILLA ET FILS », dont l'établissement principal sis 11 avenue Louis Blanc - 66600 Rivesaltes, est habilitée pour exercer , sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ransport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,

.../...

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot - 66000 - PERPIGNAN Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 51 66 66

- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance),

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0130 (n° local 20-66-2-39).

Article 3: La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- > d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier)). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Rivesaltes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 8 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 336-0002

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « ETABLISSEMENT FENOY », sis à Pia

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

Considérant la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Eric FENOY, gérant, représentant la SARL « ETABLISSEMENT FENOY » pour l'établissement secondaire sis Chemin des Nogerès -66380 PIA ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: La SARL « ETABLISSEMENT FENOY », pour l'établissement secondaire sis Chemin de Noguères - 66380 PIA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- > soins de conservation,
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le 20-66-0/68.

Article 3 : La présente habilitation est valide 5 ans.

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- > d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan (6 rue Pitot 34000 Montpellier)).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Pia, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 1 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation le secrétaire générale,



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 353-0001- du 18 décembre 2020 conférant l'honorariat à Monsieur Louis PUIG

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que Monsieur Louis PUIG exercé les fonctions de maire de la commune de Ponteilla-Nyls pendant plus de dix-huit années présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Louis PUIG, ancien maire de la commune de Ponteilla-Nyls, est nommé maire honoraire.

<u>Article 2</u>: Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

<u>Article 3</u>: Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;

 d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Perpignan. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

> Fait à Perpignan, le 18 décembre 2020 Le préfet,

Etlenne STOSKOPI



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 357 - 0001 - du 22 décembre 2020

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier JEANMENNE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ:

Article 1er: Monsieur Olivier JEANMENNE est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 066 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SO AUTO MOTO et situé 12 rue Cap Bear à Canet en Roussillon (66140).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

<u>Article 3</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri-léger, ACC, BE, B96 sous réserve de labellisation.

<u>Article 4</u>: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 5</u>: En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

<u>Article 6 :</u> Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 10</u>: le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

<u>Article 11</u>: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 olécembre 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0006

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Estagel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0011 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté n°2014174-0005 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizard à Estagel.

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 2 rue des fontaines – 66310 Estagel.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er :</u> l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 2 rue des fontaines – 66310 Estagel, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- > soins de conservation
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0140 (n° local 20-66-2-128).

Article 3 : La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national de pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- > d'un recours graciceux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune d'Estagel, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 8 DEC. 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0012

portant renouvellement d'habilitation dans domaine des pompes funèbre pour l'établissement secondaire de la « SARL CAMPILLA ET FILS » sise à RIVESALTES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'arrêté n°2014206-0006 du 25 juillet 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres CAMPILLA, pour l'établissement secondaire à Rivesaltes ;

Considérant la demande en date du 15 septembre 2020, concernant le renouvellement d'habilitation funèraire de la « SARL CAMPILLA ET FILS », représentée par M. Stéphane Campilla et Mme Nicole LOUIS épouse CAMPILLA, gérants, pour l'établissement secondaire sis 14 avenue de Romani 66600 Rivesaltes :

Considérant que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ:

<u>Article 1er</u>: La « SARL CAMPILLA ET FILS », dont l'établissement principal sis 14 avenue de Romani- 66600 Rivesaltes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance),

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0131 (n° local 20-66-2-40).

Article 3: La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national des pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- > d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier)). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Rivesaltes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 8 DEC. 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 337-0001

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL » L'étoile funéraire », sise à Le Soler.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019149-0001 du 29 mai 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « l'éoite funéraire », sise à Le Soler, représentée par Mme Delphine JACQUEMIER.

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 29 septembre 2020, présentée par Mme Delphine JACQUEMIER, représentant la SARL « l'étoile funéraire » sise 10 place de la république – 66270 Le Soler ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ:

<u>Article 1er</u>: La SARL « l'étoile funéraire » sise 10 place de la république – 66270 Le Soler, représentée par Mme Delphine JACQUEMIER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- > organisation des obsèques,
- > soins de conservation (sous-traitance);
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- > fourniture des corbillards et voitures de deuils (sous-traitance)
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0160 (n° local 20-66-2-212).

Article 3 : La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

> non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;

> non respect du règlement national des pompes funèbres;

- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

> d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;

> d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Le Soler, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 2 DEC. 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0002

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0004 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2014211-0009 du 30/07/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizar à Perpignan.

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 57 avenue de l'aérodrome – 66000 Perpignan.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE.

Article 1er: l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 57 avenue de l'aérodrome – 66000 Perpignan, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ransport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- gestion et uilisation des chambres funéraires ,

.../...

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot - 66000 - PERPIGNAN Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 51 66 66

> fourniture des corbillards et voitures de deuils,

> fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0/136 (n° local 20-66-2-42).

Article 3: La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;

non respect du règlement national de pompes funèbres;

non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;

> atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

> d'un recours gracic eux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;

> d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot

– 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 8 DEC. 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0013

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0005 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté n°2014174-0001 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizar à Perpignan.

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 55 avenue de l'aérodrome – 66000 Perpignan.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 55 avenue de l'aérodrome – 66000 Perpignan, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant et après mise en bière,
- > organisation des obsèques,
- > soins de conservation
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- > gestion et uilisation des chambres funéraires,

- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- refourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0135 (n° local 20-66-2-132).

Article 3: La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet:

- d'un recours graciceux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 8 DEC. 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0003

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Cabestany.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0003 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015296-0001 du 23/10/2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizar à Cabestany.

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 26 rue Ibn Sinaï dit Avicenne – ZA Médipole 2 – 66330 Cabestany.;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ:

Article 1er: l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 26 rue Ibn Sinaï dit Avicenne – ZA Médipole 2 – 66330 Cabestany, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- > organisation des obsèques,
- > soins de conservation

- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- > gestion et uilisation des chambres funéraires ,
- > fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0138 (n° local 20-66-2-188).

Article 3: La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national de pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet:

- > d'un recours graciceux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Cabestany, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 8 DEC. 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0007

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Ille-sur-Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0010 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté n°2014174-0003 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizard à Ille-sur-Têt.

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 8 place de la République – 66130 Ille-sur-Têt.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er:</u> l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 8 place de la République – 66130 Ille-sur-Têt, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- > soins de conservation
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,

- > fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- representations de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>Article 2</u>: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-141 (n° local 20-66-2-143).

Article 3: La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national de pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- > d'un recours graci :eux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

<u>Article 6 :</u> le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Ille -sur-Têt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 8 855, 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0004

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Millas.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0009 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté n°2014211-0010 du 30/07/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizard » à Millas.

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 39 avenue des Albères – 66170 Millas.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 39 avenue des Albères – 66170 Millas est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant et après mise en bière,
- > organisation des obsèques,
- > soins de conservation
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- > gestion et uilisation des chambres funéraires,

- > fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- refourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0139 (n° local 20-66-2-145).

Article 3 : La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national de pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- > d'un recours graci : eux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Millas, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 8 DEC. 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0001

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Saint-Estève.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0007 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté n°2014279-0015 du 06/10/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizar à Saint-Estève.

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement principal de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis Z.I la Mirande, avenue de l'aérodrome – 66240 Saint-Estève.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE:

Article 1er: l'établissement Principal de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis ZI la Mirande, avenue de l'aérodrome – 66240 Saint-Estève, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- > transport de corps avant et après mise en bière,
- > organisation des obsèques.
- > soins de conservation
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires.
- > gestion et uilisation des chambres funéraires,

- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>Article 2</u>: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0169 (n° local 20-66-2-175.

Article 3 : La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national de pompes funèbres;
 - > non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
 - > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

<u>Article 6</u>: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Estève, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 08 décembre 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 243-0005

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2018068-0008 du 09/03/2018 modifiant l'arrêté n°2014174-0002 du 23/06/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizard à Perpignan.

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 8 rue Gambetta – 66000 Perpignan.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis 8 rue Gambetta – 66000 Perpignan , est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant et après mise en bière,
- > organisation des obsèques,
- > soins de conservation
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,

- > fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>Article 2</u>: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0137 (n° local 20-66-2-41).

Article 3 : La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national de pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet:

- d'un recours graciceux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 8 DEC. 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 342-0002

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine Funéraire de la société O.G.F au nom commercial Pompes Funèbres Générales, sise 66160 Le Boulou.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120;

VU l'arrêté n°2015089-0003 du 30 mars 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Générales;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la société O.G.F au nom commercial Pompes Funèbres Générales, représentée par M. David PINZI, directeur secteur opérationnel, pour l'établissement sis 35 avenue du Général de Gaulle – 66160 Le Boulou;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'établissement de la société O.G.F au commercial Pompes Funèbres Générales, sis 35 avenue du Général de Gaulle – 66160 Le Boulou, représenté par M David PINZI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation.
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- > fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0112 (n° local 20-66-2-46).

Article 3 : La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- > d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

<u>Article 6</u>: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Le Boulou, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 7 DEC. 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0008

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine Funéraire de la société O.G.F à l'enseigne Pompes Funèbres Générales, sise 174/176 avenue Guynemer – 66000 Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120;

VU l'arrêté n°2015089-0007 du 30 mars 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Générales;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la société O.G.F au nom commerciale Pompes Funèbres Générales, représentée par M. David PINZI, directeur secteur opérationnel, pour l'établissement sis 174/176 avenue Guynemer – 66000 Perpignan.;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ:

<u>Article 1er</u>: L'établissement de la société O.G.F au nom commercial Pompes Funèbres Générales, sis 174/176 avenue Guynemer – 66000 Perpignan, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- > transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- > soins de conservation
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- > gestion utilisation de chambre funétaire (176 av. Guynemer à Perpignan)
- > fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...

<u>Article 2</u>: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0110** (n° local 20-66-2-43).

Article 3: La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet:

- > d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

<u>Article 6 :</u> le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 8 DEC. 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Kévin MAZOYER





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 342-0003

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine Funéraire de la société O.G.F à l'enseigne Pompes Funèbres Générales, sise 95 avenue Maréchal Foch – 66000 Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'arrêté n°2015089-0005 du 30 mars 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Générales;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la société O.G.F enseigne commerciale Pompes Funèbres Générales, représentée par M. David PINZI, directeur secteur opérationnel;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ:

<u>Article 1er</u>: L'établissement de la société O.G.F au nom commercial Pompes Funèbres Générales, sis 95 avenue Maréchal Foch — 66000 Perpignan, représenté par M David PINZI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant et après mise en bière,
- > organisation des obsèques,
- > soins de conservation,
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- > fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

<u>Article 2</u>: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0113** (n° local 20-66-2-44).

Article 3: La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national de pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet:

- > d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 7 DEC. 2028

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Kévin MAZOYER





Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0009

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCES JALABERT à l'enseigne Ambulance Méditerranée à Canet-en-Roussillon.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU l'arrêté n°2014 325-0010 du 21/11/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Patrick JALABERT;

VU l'arrêté PREF/DRLP/BTGV/2015356-0009 du 22/12/2015 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire du 21 novembre 2014 de M. Patrick JALABERT à Canet-en-Roussillon

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. Patrick JALABERT, gérant, pour l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCES JALABERT à l'enseigne Ambulances Méditerranée, sis 56 avenue de la Méditerranée – 66140 Canet-en-Roussillon;

Considérant que les intéressé remplit les conditions requises

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er :</u> l'établissement secondaire de la SARL AMBULANCES JALABERT à l'enseigne Ambulances Méditerranée, sis 56 avenue de la Méditerranée – 66140 Canet-en-Roussillon, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires (sous-traitance),
- gestion et uilisation des chambres funéraires

.../...

fourniture des corbillards et voitures de deuils,

refourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0134 (n° local 20-66-2-124).

Article 3: La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

> non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;

> non respect du règlement national de pompes funèbres;

non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;

> d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot

- 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le 0 8 DEC. 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le segrétaire général,

Kévin MAZOYER





> Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BRGE n° 2020 343-0010

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL AMBULANCES JALABERT, à Saint -Cyprien.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120;

VU l'arrêté n°2014 325-0009 du 21/11/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Patrick JALABERT;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M. Patrick JALABERT, gérant, pour l'établissement principal de la SARL AMBULANCES JALABERT, sis 5 rue André Chenier – 66750 Saint-Cyprien;

Considérant que les intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

<u>Article 1er:</u> l'établissement Principal de la, SARL AMBULANCES JALABERT, sis 5 rue André Chenier – 66750 Saint-Cyprien, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant et après mise en bière,
- > organisation des obsèques,
- > soins de conservation (sous-traitance)
- > fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires (sous-traitance),
- gestion et uilisation des chambres funéraires ,

.../...

- > fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- refourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

<u>Article 2</u>: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le réferentiel des opérateurs funéraires est le n° 20-66-0132 (n° local 20-66-2-122).

Article 3: La présente habilitation est valide 5 ans ;

Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- > non respect du règlement national de pompes funèbres;
- > non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

<u>Article 5</u>: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet:

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- > d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- > d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot
- 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Cyprien, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le

0 8 BEC. 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Kévin MAZOYEF



DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020351-0001 du 16/12/2020

autorisant l'adhésion au syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M) des communes de Claira et de Vingrau et des centres communaux d'action sociale (CCAS) de Sainte-Marie-la-Mer et de Claira, pour les compétences exercées par le syndicat

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L.5211-18 et suivants, L.5212-16, et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de Perpignan, modifié ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Vingrau (05/10/2020) et du conseil d'administration du CCAS de Sainte-Marie-la-Mer (15/10/2020) sollicitant leur adhésion au SYM P-M pour la compétence relative à la« Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées et dépendantes », ainsi que les délibérations du conseil municipal de la commune de Claira (12/11/2020) et du conseil d'administration du CCAS de Claira (01/12/2020) sollicitant leur adhésion au SYM P-M pour les compétences exercées par le syndicat ;

VU les délibérations du 3 décembre 2020 du comité syndical du SYM P-M approuvant ces demandes d'adhésion au groupement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées par les articles 10 et 11 des statuts du syndicat sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

Article 1er:

L'adhésion de la commune de Claira au SYM P-M est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021, pour les compétences suivantes :

- 1 au titre des compétences obligatoires :
- Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires,
- 2 au titre des compétences optionnelles :
- Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement ,
- Animation pédagogique autour de l'alimentation,
- Transport routier des enfants hors transport scolaire.

Article 2:

L'adhésion de la commune de Vingrau au SYM P-M pour la compétence relative à la « Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées et dépendantes », est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3:

L'adhésion du CCAS de Sainte-Marie-la-Mer au SYM P-M, pour la compétence relative à la « Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées et dépendantes », est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4:

L'adhésion du CCAS de Claira au SYM P-M est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021, pour les compétences suivantes :

- 1 au titre des compétences obligatoires :
- Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance,
- 2 au titre des compétences optionnelles :
- Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées et dépendantes.

Article 5:

La composition du syndicat mixte et la répartition des compétences entre les communes et les établissements membres sont modifiées selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 6:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la présidente du syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée, les présidents des centres communaux d'action sociale membres, le président de la Caisse des écoles de Perpignan, les maires des communes membres, ainsi que la directrice départementale des finances publiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 EE. 2020

Le préfet,

Pour le Préfat et par délégation

Kevin MAZOYER

COMPOSITION DU SMST PERPIGNAN-MEDITERRANEE ET REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES MEMBRES

	COI	APETENCES O				ES OPTIONNE	LLES
MEMBRES	Fourniture des repas en liaison froide écoles	Fourniture de produits bruts	Fourniture des repas en liaison froide petite enfance	Fourniture des repas en liaison froide CLSH	de repas	Animation pédagogique autour alimentation	Transport routie des enfants hors transport scolair
ВАНО	х		x	х		х	×
BAIXAS							х
CANET EN ROUSSILLON	х			х		x	х
CASES DE PENE	Х		X	х	х	х	х
CLAIRA	×			X		X	х
ESPIRA DE L'AGLY	х			х		х	х
LLUPIA	X			х		х	х
PERPIGNAN	х		x	х		х	х
PEYRESTORTES	х		×	х	х	Х	х
PEZILLA LA RIVIERE	x			х		х	х
PIA	х		×	x		х	х
POLLESTRES		х	X			х	х
PONTEILLA	х			х		х	х
ST ESTEVE	x			х		Х	х
ST FELIU D'AVALL	x			x		X.	x
STE MARIE LA MER	х			х	х	Х	х
ST NAZAIRE	х			х		х	х
SAINT PAUL DE FENOUILLET						Х	х
SALEILLES	х					х	х
LE SOLER	х		x	X		х	х
TAUTAVEL	х		×	х		х	х
TORREILLES	х			x		х	x
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	х					X	x
VILLENEUVE DE LA RAHO	х			х		Х	x
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	х		x	х		Х	х
VINGRAU	х			х	X	Х	х
Caisse des Écoles de Perpignan	х					х	x
CCAS Le Soler					х		
CCAS Perpignan					х		
CCAS Saint Paul de Fenouillet					x		
CCAS de Baho					х		
CCAS Canet-en-Roussillon			x				
CCAS de Pézilla la Rivière	VIIo	- 11 A A			х		
CCAS de Pia	protocolars	21	nex e de ce jour		х		
CCAS de St Feliu d'Avall	3 7 74	,	C. 2020		х		
CCAS de Tautavel	-	Pour le Pr	el par de coarros		×		
CCAS de Villeneuve de la Rivière	13.13	Nour E cheffe du buien	di danishe de lecalde soministe Di danishe de lecalde soministe La coministe de lecalde soministe	**	х		
CCAS d'Espira de l'Agly		O PANTA HA'	A raie		×		
CCAS de Sainte-Marie-la-Mer	1	Issue	ERRON		X		
CCAS de Claira	CL 222		X		X		



DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020364-0001 du 29 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes (CC) des Aspres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L.5211-17 et suivants, et L5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté du 24 décembre 1997 portant constitution de la CC des Aspres, modifié ;

VU la délibération du 15 septembre 2020 du conseil communautaire de la CC des Aspres approuvant la modification des statuts du groupement;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Banyuls-dels-Aspres (le 23 novembre 2020), Caixas (le 19 octobre 2020), Calmeilles (le 14 octobre 2020), Fourques (le 21 octobre 2020), Llauro (le 19 novembre 2020), Montauriol (le 27 octobre 2020), Passa (le 13 octobre 2020), Saint-Jean-Lasseille (le 28/10/2020), Sainte-Colombe-de-la-Commanderie (le 8 décembre 2020), Thuir (le 4 novembre 2020), Tordères (le 8 octobre 2020), Tresserre (le 3 novembre 2020), Trouillas (le 26 octobre 2020) et Villemolaque (le 22 septembre 2020) approuvant la modification des statuts de la CC des Aspres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

Article 1er:

A l'article 5 des statuts de la CC, les points 7 « Création d'un service commun : autorisations de droit des sols » et 8 « Création des services communs » sont retirés du groupe des compétences facultatives pour être intégrés et libellés à l'article 6 des statuts du groupement comme suit :

« En dehors des compétences transférées, la communauté ou les communes ont la faculté de se doter dans les conditions de l'article L.5211-4-2 du CGCT de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles et dont les effets de ces mises en commun sont régis par convention bilatérale entre l'EPCI et la commune, adhérents au service. »

Article 2:

L'article 7 des statuts de la CC relatif à sa « Gouvernance » est modifié comme suit pour une mise en conformité avec la législation :

- -Les mentions non réglementaires relatives à la composition du conseil communautaire, du bureau et des commissions sont retirées.
- Concernant les commissions, les dispositions suivantes sont ajoutées :
- « Des commissions ad'hoc peuvent être créées pour l'examen de questions particulières, sur proposition du président. Les électeurs peuvent être consultés dans les conditions de l'article L.5211-49 du CGCT.

Un comité consultatif sur toutes les affaires d'intérêt communal peut être créé dans les conditions de l'article L.5211-49-1 du CGCT. »

- Un point relatif aux compétences du président est ajouté :
- « Le président de la CC est l'organe exécutif de la communauté. En complément des compétences acquises de droit, il est chargé des compétences reçues par délégation du conseil communautaire, actées par délibération du conseil. »

Article 3:

Un article 9 « Réglement intérieur », libellé comme suit, complète les statuts de la CC :

« Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la CC des Aspres. Le conseil communautaire se tient au moins une fois par trimestre, dans les conditions fixées par ledit règlement. »

Article 4:

Un exemplaire des statuts mis à jour demeurera annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

Article 5:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Céret, le président de la CC des Aspres, les maires des communes membres ainsi que la directrice départementale des finances publiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 9 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Profet, et par delegation Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER

a notre arrele en cala da ce jour

Perpignan, ic. 2.9 DEC. 2020

Conseil Communautaire 15 Septembre 2020



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

INTERET COMMUNAUTAIRE

Il est précisé que les compétences dévolues à la Communauté de Communes des Aspres sont d'application par subsidiarité sous réserve de répondre à l'intérêt communautaire défini par délibération de l'organe délibérant dans les conditions de majorité requises, soit à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Les actions soumises à définition de l'intérêt communautaire sont listées dans un recueil de l'intérêt communautaire, annexé à la délibération du Conseil communautaire, et révisé à chaque modification de l'intérêt communautaire.

ARTICLE 1 : Nom et composition

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est rappelé la formation d'une communauté de communes dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

Elle est composée des communes suivantes :

Banyuls dels Aspres – Brouilla – Caixas – Calmeilles – Camélas – Castelnou – Fourques – Llauro – Montauriol – Oms – Passa – Sainte Colombe de la Commanderie – Saint Jean Lasseille – Terrats – Thuir – Tordères – Tresserre – Trouillas – Villemolaque.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes des Aspres est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté des Aspres est fixé à THUIR (66300), à l'adresse suivante : Allée Hector Capdellayre – Immeuble Christian Bourquin – $2^{\text{ème}}$ étage – BP11 – 66301 THUIR CEDEX.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de Communes des Aspres, a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en lien avec le projet de territoire.

ARTICLE 5 : Compétences

Conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article L5214-16-I CGCT : la Communauté exerce de plein droit les compétences suivantes :

1°Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur

2° Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions de l'article L4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- Promotion du Tourisme dont la création d'offices de Tourisme
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, items n°1, 2, 5 et 8.
- 4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5°Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 6° Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L-2224-8 du CGCT

7° Eau

COMPETENCES OPTIONNELLES

Au sens de l'article L5214-16II du CGCT, sont transférées à la communauté de communes des Aspres, les compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire suivantes :

- 1° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire (Cf Recueil de l'intérêt communautaire)
- 2° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté réalise et entretient les équipements sportifs et culturels de caractère structurant d'intérêt communautaire (Cf recueil de l'intérêt communautaire).

3° Action Sociale d'Intérêt Communautaire

La communauté de communes réalise les actions et services à caractère social et d'intérêt communautaire :

- En faveur des personnes âgées et des personnes en difficulté (Cf recueil de l'intérêt communautaire)
- En direction des enfants (Cf recueil de l'intérêt communautaire)

4° Protection et Mise en valeur de l'environnement

• La Communauté est compétente pour l'établissement d'un schéma directeur complété d'études spécifiques, visant au développement d'énergies renouvelables (éolienne) sur le territoire intercommunal.

5° Politique de la Ville

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville".

6° Création et gestion de maisons de services au public

et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

- Mise à disposition de terrains pour implantation de casernes de gendarmerie et de centre de secours.
- Fourrières animale et automobile sur le territoire communautaire.
- Mise en place, développement, gestion et coordination d'un Système d'Information Géographique (SIG);
- 4. Adhésion et participation au Pays Pyrénées-Méditerranée
- 5. Assistance technique et Aide Financière aux associations organisant des manifestations s'inscrivant dans l'une des compétences exercées par la Communauté et susceptibles d'intéresser et de drainer l'ensemble de la population de la Communauté ».
- 6. Restauration scolaire du Primaire et Maternelle avec adhésion à l'UDSIS

7. Compétence Grand Cycle de l'Eau hors GEMAPI

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).
- Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations et crues torrentielles, dans le cadre de démarches de gestion concertée (du type Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, PAPI).

8. Adhésion au SPANC 66

9. **Prestations de services HORS territoire** : La Communauté de Communes des Aspres dans le cadre de ses compétences est autorisée à intervenir pour assurer des prestations de services à l'extérieur de son territoire. Ces interventions prennent la forme de conventions soumises à l'approbation du Conseil communautaire qui définissent la nature des prestations assurées par la Communauté de Communes et leur bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La Communauté a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la

communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes dans les conditions requises par la Loi et la jurisprudence.

En dehors des compétences transférées, la Communauté ou les communes ont la faculté de se doter dans les conditions de l'article L5211-4-2 du CGCT de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles et dont les effets de ces mises en commun sont régis par convention bilatérale entre l'EPCI et la commune, adhérents au service.

Article 7 : Gouvernance

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est dirigée par un Conseil de Communauté composé de conseillers élus au suffrage universel dans le cadre de l'élection municipale.

Concernant la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire, les lois n°2010-1563 du 16 décembre 2010 et n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relatives à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération (JO du 01/01/2013) modifient l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fixent le cadre de la représentativité.

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires font l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La représentativité des communes est ainsi définie

Nom de la commune	Nombre de sièges communautaires	
Banyuls-dels-Aspres	2	
Brouilla	2	
Caixas	1	
Calmeilles	1	
Camélas	1	
Castelnou	1	
Fourques	2	
Llauro	1	
Montauriol	1	
Oms	1	
Passa	1	
Saint-Jean-Lasseille	2	
Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	1	
Terrats	1	
Thuir	14	
Tordères	1	
Tresserre	1	
Trouillas	3	
Villemolaque	2	

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Art.L.5211-10 CGCT: le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, élus pour la durée du mandat.

LES COMMISSIONS

Sur proposition du Président, des commissions de travail peuvent être constituées. Elles sont présidées par le Président de la Communauté ou son représentant.

Des commissions ad'hoc peuvent être créées pour l'examen de questions particulières, sur proposition du Président.

Les électeurs peuvent être consultés dans les conditions de l'article L5211-49 du CGCT.

Un Comité consultatif sur toutes affaires d'intérêt intercommunal peut être créé dans les conditions de l'article L5211-49-1 du CGCT.

LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté de Communes est l'organe exécutif de la Communauté. En complément des compétences acquises de droit, il est chargé des compétences reçues par délégation du Conseil communautaire, actées par délibération du Conseil.

Article 8 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'état, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- · Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

L'utilisation des produits reste inchangée, et est affectée à la gestion des services dans le cadre des limites de compétences prélistées.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes des Aspres.

Le Conseil Communautaire se tient au moins une fois par trimestre, dans les conditions fixées par ledit règlement.



DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020365-0002 du 30 décembre 2020 autorisant le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » par les communes de Nohèdes, Clara-Villerach, Saint-Marsal et Los-Masos au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), modifié ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Nohèdes (le 16 octobre 2020), Clara-Villerach (le 17 novembre 2020), Saint-Marsal (le 26 novembre 2020) et Los-Masos (le 1^{er} décembre 2020) approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » ;

VU la délibération du 16 décembre 2020 du comité syndical du SYDEEL 66 approuvant l'intégration de des communes de Nohèdes, Clara-Villerach, Saint-Marsal et Los-Masos à la compétence susvisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées par l'article 6 des statuts du syndicat sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Le transfert au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), par les communes de Nohèdes, Clara-Villerach, Saint-Marsal et Los-Masos, de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 1er:

Le transfert au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), par les communes de Nohèdes, Clara-Villerach, Saint-Marsal et Los-Masos, de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2021.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66 demeurera annexée au présent arrêté.

Article 2:

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, le président de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, les maires des communes membres ainsi que la directrice départementale des finances publiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 0 MC. 2020

Le préfet,

Pour le Prefet, et par de egabon,

Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER

<u>ANNEXE</u>: Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement »

Angoustrine Villeneuve-Les-Escaldes

Arboussols

Ayguatebia-Talau Banyuls-dels-Aspres

Bouleternère

Caixas

Campôme

Canaveilles

Casefabre

Casteil

Castelnou

Catllar

Caudiès-de-Conflent

Caudiès-de-Fenouillèdes

Clara-Villerach

Codalet

Conat

Corbère

Corbère-les-Cabanes

Corneilla-la-Rivière

Egat

Enveitg

Espira-de-Conflent

Estoher

Err

Escaro

Eus

Eyne

Fillols

Finestret

Fontrabiouse

Formiguères

Joch

La Llagonne

Lesquerde

Los-Masos

PMMCU en représentation-substitution

de Llupia (à l'exception des installations

sportives et de mise en lumière)

Matemale

Maury

Millas

Molitg-les-Bains

Montalba-le-Château

Montauriol

Montferrer

Mosset

Néfiach

Nohèdes

Olette

Osséja

Porté-Puymorens

Prunet-et-Belpuig

Puyvalador

Ру

Réal

Revnès

Ria-Sirach

Rigarda

Rodès

Sahorre

Saint-Feliu-d'Amont

Saint-Marsal

Saint-Michel-de-Llotes

Saint-Paul-de-Fenouillet

Sansa

Souanyas-Marians

Sournia

Tarérach

Taulis

- .

Taurinya

Terrats

Thuès-entre-Valls

Trévillach

Ur

Urbanya

Valmanya

Vinça

Vira

Villefranche-de-Conflent

Vivès

VU pour être annex**é**

natus povéró en date de **ce jour** Tombos la **.3.0 DEC...2020**

> la ch adr

Pour le préfet et par délégation la chei du burget, a pour le dir légalité administratif

Martine PRINES



> DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2020365-0001 du 30 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1617-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement du périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis conforme, en date du 25 novembre 2020, de l'inspecteur général des finances en charge de la division territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 chargeant Madame Pascale NANTE, administratrice des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la prise de fonctions d'un nouveau directeur;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des finances publiques par intérim :

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: Les services de gestion comptable de Prades et de Saint-Estève sont créés dans le département des Pyrénées-Orientales.

<u>Article 2</u>: En complément des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2020, il est procédé entre, d'une part, les trésoreries d'Ille-sur-Têt et de Saint-Laurent de la Salanque, et, d'autre part, les deux services de gestion comptables susnommés, au transfert d'activité de la gestion comptable et financière des budgets indiqués en annexe I.

<u>Article 3</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Perpignan, le 30 décembre 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

ANNEXE I

Réorganisation de la gestion comptable DDFiP 66 (hors Communes, GFP et hopitaux/ESMS)

		ETAT		SERVICE DE GESTION
LIBELLE_BUDGET_COLLECTIVITE	SIRET	BUDGET	TRESORERIE SOURCE	COMPTABLE (SGC) CIBLE
SYNDICAT MIXTE DE LA DESIX	24660004300011	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA LE PLA PEZILLA DE CONFLENT	29660240200012	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA LAS DOUS RABOUILLET	29660255000018	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
AFP PRATS DE SOURNIA	29660252700016	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA LE POU SOURNIA	29660335000012	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
S I VOIRIE	25660043800012	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
UNION ASA CANAUX ILLE CORBERE	20008431700029	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA CANAL D ILLE	29660148700022	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA BERGES DE LA TET	29660150300026	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA REGLEILLE	29660146100027	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA TARRES	29660147900029	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA SYBILLE	29660143800033	Actif	TRES, ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA BOULES ET GIMENEIL	29660149500025	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
SIAEP DE BOULETERNERE	25660047900016	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA HORTES ET OSSEILLES	29660040600023	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA SALLE ET HORTE	29660062000011	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA CANAL DE BRANCHE NOUVELLE	29660167700010	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA ORTS DE LA FOUNT	29660178400014	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA SAINTE ANNE	29660039800022	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA CHEMIN DE DOMANOVA RODES	29660270900010	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA CANAL DU MOULIN	29660027300019	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
AFP RODES	29660444000010	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
AFP ESPIRA DE CONFLENT	29660443200017	Actif	TRES, ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
AFP FINESTRET	29660442400014	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
A F P DE PRUNET ET BELPUIG	29660408500013	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
AFP DE SERRABONNE	20005054000018	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
COMMISSION SYNDICALE BELESTA	20002915500013	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA CANAL DU LLECH	20004979900014	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA CANAL D AQUIDEVANT	29660130500018	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA CHEMIN DES SABATERES	29660446500017	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA CHEMIN DE LAS RIBES	29660445700014	Actif	TRES, ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA CANAL BRANCHE ANCIENNE	29660166900017	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA RECH DE BAIX	29660271700013	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA CANAL PLAINE LA LENTILLA	20002743100010	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE PRADES
ASA CANAL DU REGATIEU	29660063800013	Actif	TRES. ILLE-SUR-TET	SGC DE SAINT ESTEVE
AGA GAIVAE DO REGATIES	200000000000000000000000000000000000000	7 10111		
			TRES. SAINT-LAURENT-	COC DE CAINT FOTEVE
SYNDICAT INTERCO SCOLAIRE	25660077600015	Actif	DE-LA-SALANQUE	SGC DE SAINT ESTEVE
			TRES. SAINT-LAURENT-	
ASA RUISSEAU DE CLAIRA	29660075200012	Actif	DE-LA-SALANQUE	SGC DE SAINT ESTEVE
			TOTO CAINT! AUDINT	
ASA ST PIERRE	29660076000031	Actif	TRES. SAINT-LAURENT- DE-LA-SALANQUE	SGC DE SAINT ESTEVE
MOM OT FIERNE	2000010000001	Aum	DE ETONEMICOL	
			TRES. SAINT-LAURENT-	
EPA BARCARES EVENEMENTS	20006308900011	Actif	DE-LA-SALANQUE	SGC DE SAINT ESTEVE
			TRES, SAINT-LAURENT-	
SIVU CRECHE INTERC SALANQUAIS	20001820800013	Actif	DE-LA-SALANQUE	SGC DE SAINT ESTEVE



Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : PS Tél : 04 68 51 68 41

Mèl: penelope.schickele@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-366-0001 du 31 décembre 2020

portant constitution de la commission départementale chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes du 19 janvier 2021 relatif au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants du département des Pyrénées Orientales en vue des élections au Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

VU la note d'information du 13 octobre 2020 de Monsieur le directeur général des collectivités locales ;

Considérant que cette commission, placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant, est composée d'un maire, d'un président d'EPCI-FP, de deux fonctionnaires, avec pour chaque membre nommé, un suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ:

<u>Article 1er</u>: Sont désignés en qualité de membres de la Commission départementale chargée du contrôle des opérations du scrutin du 19 janvier 2021, relatif au renouvellement des représentants des communes et EPCI-FP de moins de 20 000 habitants des Pyrénées-Orientales au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Robert GARRABE Maire de Saint Jean-Pla-de-Cort	Monsieur Raymond PLA Maire d'Ortaffa
Monsieur Pierre BATAILLE Président de la communauté de communes Pyrénées- Catalanes	Monsieur Claude FERRER Président de la communauté de communes Haut Vallespir
Madame Martine FARINES Préfecture	Monsieur Damien CARRON Préfecture
Madame Pénélope SCHICKELE Préfecture	Madame Isabelle FERRON Préfecture

<u>Article 2 :</u> le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>Article 3 :</u> le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 31/12/2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Kevin MAZOYER





ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° SPL-2020-021 PORTANT EXTENSION DU CHAMP TERRITORIAL D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE

La Préfète de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5214-26 et L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-0677 modifié en date du 12 mars 2004, autorisant la création du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (SMAH-HVA);

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-049 en date du 28 décembre 2017 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2017-050 en date du 28 décembre 2017 portant attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPL-2018-029 en date du 5 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Roquetaillade-et-Conilhac;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPL-2018-028 en date du 5 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-du-Faby ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° SPL-2018-031 en date du 20 décembre 2018 portant modification statutaire pour la détermination du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, au regard de l'harmonisation des bassins versants :

Vu l'arrêté préfectoral n°SPL-2019-038 en date du 30 octobre 2019 autorisant le retrait de la commune de POMAS et portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Limouxin;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 autorisant l'adhésion des communes de Trassanel et de Pomas et portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-023 rectificatif, pour cause d'erreurs matérielles, de l'arrêté n° DLC/BCLI-2019-020 du 30 octobre 2019 susvisé ;

Vu la délibération du 6 février 2020 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude décide d'étendre le champ territorial d'intervention du syndicat à la commune de POMAS, nouvellement adhérente à la Communauté d'Agglomération de Carcassonne Agglo ;

Vu la notification de la délibération du 26 février 2020 susvisée à l'ensemble des 7 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Propre membres du syndicat ;

Vu l'absence de délibérations des Conseils Communautaires des 7 EPCI à Fiscalité Propre membres, à l'issue du délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical;

Considérant les dispositions de l'article L5214-26 du CGCT deuxième alinéa, selon lesquelles le retrait de la commune de POMAS de la Communauté de Communes du Limouxin a pour effet d'entraîner automatiquement réduction du territoire d'intervention des syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de Communes du Limouxin dont celui du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude;

Considérant que la circonstance selon laquelle la commune de POMAS adhère désormais à la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », elle-même adhérente au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, n'entraîne pas automatiquement l'extension du champ d'intervention du dit syndicat à cette commune ;

Considérant la nécessité, pour le syndicat, d'intervenir sur le territoire de cette commune en raison de sa situation géographique localisée sur le bassin versant du fleuve AUDE;

Considérant dans ces conditions, que le champ territorial d'intervention du syndicat doit être étendu à cette commune ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

Est autorisée l'extension du champ territorial d'intervention du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude à la commune de POMAS.

ARTICLE 2:

L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°SPL-2018-031 en date du 20 décembre 2018 précité est ainsi modifié :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est désormais constitué des EPCI à Fiscalité Propre incluant les communes dont la liste et la proportion du territoire concerné figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4:

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège-Lauraguais-Malepère, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute-Ariège, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Catalanes, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Carcassonne, le 11 DEC. 2020

La Préfète de l'Aude

La Préfète de l'Ariège

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

P/le prifet et rer délégation Le secritaire général

Sophie ÉLIZÉON

Stéphane DONNOT

Annexe fixant composition du SMAH – Haute Vallée de l'Aude

Liste des EPCI à Fiscalité Propre membres du syndicat, dans chacun des départements de l'Aude, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, précisant pour chacun d'eux, les communes concernées et la proportion de leur territoire relevant du syndicat

I. Pour le département de l'Aude :

1) Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », incluant les communes suivantes :

Communes	Proportion du territoire communa relevant du SMAH-HVA	
ALAIRAC	75 %	
CARCASSONNE	20 %	
CAVANAC	100 %	
CAZILHAC	100 %	
COUFFOULENS	100 %	
FAJAC-EN-VAL	100 %	
LAVALETTE	85 %	
LEUC	100 %	
MAS-DES-COURS	100 %	
MONTCLAR	100 %	
PALAJA	80 %	
POMAS	100 %	
PREIXAN	100 %	
ROUFFIAC-D'AUDE	100 %	
ROULLENS	100 %	
VERZEILLE	100 %	
VILLEFLOURE	100 %	

2) Communauté de Communes du Limouxin, incluant les communes suivantes :

Communes	Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA	Communes	Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA	
AJAC	100 %	LIGNAIROLLES	25 %	
ALAIGNE	100 %	LIMOUX	100 %	
ALET-LES-BAINS	100 %	LOUPIA	100 %	
ANTUGNAC	100 %	LUC-SUR-AUDE	100 %	
ARQUES	100 %	MAGRIE	100 %	
BELCASTEL-ET-BUC	100 %	MALRAS	100 %	
BELLEGARDE-DU-RAZÈS	100 %	MALVIÈS	100 %	
BELVÈZE-DU-RAZÈS	100 %	MAZEROLLES-DU-RAZÈS	100 %	
BOURIÈGE	100 %	MISSÈGRE	100 %	
BOURIGEOLE	100 %	MONTAZELS	100 %	
BRUGAIROLLES	100 %	MONTGRADAIL	100 %	
BUGARACH	100 %	MONTHAUT	100 %	
CAILHAU	100 %	PAULIGNE	100 %	
CAMBIEURE	100 %	PEYROLLES	100 %	
CASSAIGNES	100 %	PIEUSSE	100 %	
CASTELRENG	100 %	POMY	70 %	
CAUNETTE-SUR-LAUQUET	100 %	RENNES-LE-CHÂTEAU	100 %	
CÉPIE	100 %	RENNES-LES-BAINS	100 %	
CLERMONT-SUR-LAUQUET	100 %	ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC	100 %	
COUIZA	100 %	ROUTIER	100 %	
COURNANEL	100 %	SAINT-COUAT-DU-RAZÈS	100 %	
COUSTAUSSA	100 %	SAINT-HILAIRE	100 %	
DONAZAC	100 %	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	100 %	
ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE- BELENGARD	100 %	SAINT-POLYCARPE	100 %	
FESTES-ET-SAINT-ANDRÉ	100 %	SERRES	100 %	
GAJA-ET-VILLEDIEU	100 %	SOUGRAIGNE	100 %	
GARDIE	100 %	TERROLES	100 %	
GRAMAZIE	100 %	TOURREILLES	100 %	
GREFFEIL	100 %	VALMIGÈRE	100 %	
LA BEZOLE	80 %	VÉRAZA	100 %	
LA COURTÈTE	100 %	VILLARDEBELLE	100 %	
LA DIGNE-D'AMONT	100 %	VILLAR-SAINT-ANSELME	100 %	
LA DIGNE-D'AVAL	100 %	VILLARZEL-DU-RAZÈS	100 %	
LA SERPENT	100 %	VILLEBAZY	100 %	
LADERN-SUR-LAUQUET	100 %	VILLELONGUE-D'AUDE	100 %	
LAURAGUEL	100 %			

3) Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, incluant les communes suivantes :

Communes	Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA	Communes	Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA
ARTIGUES	100 %	LE CLAT	100 %
AUNAT	100 %	MARSA	100 %
AXAT	100 %	MAZUBY	100 %
BELCAIRE	90 %	MÉRIAL	100 %
BELFORT-SUR-REBENTY	100 %	NÉBIAS	40 %
BELVIANES-ET-CAVIRAC	100 %	NIORT-DE-SAULT	100 %
BELVIS	70 %	PUILAURENS-LAPRADELLE	19 %
BESSÈDE-DE-SAULT	100 %	PUIVERT	10 %
CAILLA	100 %	QUILLAN	100 %
CAMPAGNA-DE-SAULT	100 %	QUIRBAJOU	100 %
CAMPAGNE-SUR-AUDE	100 %	RIVEL	10 %
CAMURAC	20 %	RODOME	100 %
COUDONS	90 %	ROQUEFEUIL	100 %
COUNOZOULS	100 %	ROQUEFORT-DE-SAULT	100 %
ESCOULOUBRE	100 %	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	100 %
ESPERAZA	100 %	SAINT-FERRIOL	100 %
ESPEZEL	100 %	SAINT-JEAN-DE-PARACOL	100 %
FONTANÈS-DE-SAULT	100 %	SAINT-JULIA-DE-BEC	100 %
GALINAGUES	100 %	SAINT-JUST-ET-LE-BÉZU	100 %
GINOLES	100 %	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	100 %
GRANÈS	100 %	SAINT-MARTIN-LYS	100 %
JOUCOU	100 %	SALVEZINES	12 %
LAFAJOLE	100 %	VAL-DU-FABY	100 %
LE BOUSQUET	100 %	3	

4) Communauté de Communes Piège-Lauraguais-Malepère, incluant les communes suivantes :

Communes	Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA
BRÉZILHAC	15 %
FENOUILLET-DU-RAZÈS	100 %
FERRAN	77 %
HOUNOUX	60 %

5) Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, incluant les communes suivantes :

Communes	Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA
ALBIÈRES	32 %
BOUISSE	40 %

II. Pour le département de l'Ariège :

Communauté de Communes de la Haute-Ariège, incluant les communes suivantes :

Communes	Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA
ARTIGUES	100 %
CARCANIÈRES	100 %
LE PLA	100 %
LE PUCH	100 %
MIJANÈS	100 %
QUÉRIGUT	100 %
ROUZE	100 %

III. Pour le département des Pyrénées-Orientales :

Communauté de Communes des Pyrénées-Catalanes, incluant les communes suivantes :

Communes	Proportion du territoire communal relevant du SMAH-HVA
FONTRABIOUSE	100 %
FORMIGUÈRES	100 %
LA LLAGONNE	15 %
LES ANGLES	84 %
MATEMALE	100 %
PUYVALADOR	. 100 %
RÉAL	100 %



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement Affaire suivie par : Marie MARTINEZ

Tél: 04.68.51.68.61

Mèl: marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020336-0001 du 1er décembre 2020

Déclarant cessibles au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar sur le territoire des communes d'Alenya, Bages, Corneilla del Vercol, Montescot et Saint Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2016295-0001 du 21 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Elne, Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020176-0001 du 24 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar sur le territoire d'Alenya, Bages, Corneilla-del-Vercol, Montescot et Saint-Cyprien;
- **VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- **VU** la liste des propriétaires ;
- **VU** le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/ 2020176-0001 du 24 juin 2020 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies d'Alenya, Bages, Corneilla-del-Vercol, Montescot et Saint-Cyprien durant 24 jours consécutifs du 7 au 30 septembre 2020 inclus;

../..

Tél. 04 68 51 66 66

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/ 2020176-0001 du 24 juin 2020 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- **VU** l'avis favorable de monsieur Gilles GLIN, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 17 novembre 2020 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Sont déclarées cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (10 pages), nécessaires au projet d'aménagement de la véloroute voie verte Agouille de la Mar sur le territoire des communes d'Alenya, Bages, Corneilla del Vercol, Montescot et Saint Cyprien.

ARTICLE 2: La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil départemental et messieurs les maires d'Alenya, Bages, Corneilla del Vercol, Montescot et Saint Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le département des Pyrénées-Orientales, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies d'Alenya, Bages, Corneilla del Vercol, Montescot et Saint Cyprien.

Fait à Perpignan, le _ 1 DEC. 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

ETAT PARCELLAIRE Liste des Propriétaires

00312 - AGOUILLE DE LA MAR

ALENYA

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) PROPRIETAIRE - GFA DOMAINE DE BOACA , GFA Créé Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 38785199100027 Chez M AMIGUAS DAVID ROUTE D'ALENYA ELNE (66200) PROPRIETE 00008

						All IN A					
MODE				REFERENCE CADASTRALE			EMF	EMPRISE	RESTE	<u>H</u>	OBSERVATIONS
	SECT.		N° NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	PLAN	°Z	SURFACE	°Z	SURFACE	(Surfaces en m² ou ca)
	AB	72		SAINT MARTI DE BOACA	62 313	30		1 422		60 891	
	AB	93	-	SAINT MARTI DE BOACA	3 002	31		20	2952	01	
_	AB	95		SAINT MARTI DE BOACA	2 817	32		208		2 309	
'	AB	97		SAINT MARTI DE BOACA	4 841	33		1 281		3 560	
	AB	108	-	SAINT MARTI DE BOACA	1 740	34		209		1 531	
							Total	3 470			

VU pour exte annoxé (not extra de ce jou:

Parpignan, le - 1 BEC. 2020

Le Préfet.
Pour le Préfet, et par délégation.
Le Secrétaire Généra:

Kevin MAZOYER

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00312 - AGOUILLE DE LA MAR

ALENYA

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) PROPRIETE 00009
PROPRIETAIRE
- Monsieur CARRERAS VINCENT
demeurant 6, Rue de la Tuilerie ELNE (66200)

OBSERVATIONS	(Surfaces en m² ou ca)	
RESTE	SURFACE	1 462
RES	°Z	
EMPRISE	SURFACE	38 88
EMP	°Z	Total
NUM.	PLAN	28
	SURFACE	1 500
REFERENCE CADASTRALE	LIEU-DIT	LES CENT
	NATUR	
	SECT. N° NATUR	79
	SECT.	AB
OM CI		

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00312 - AGOUILLE DE LA MAR

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

ALENYA

PROPRIETE 00011

PROPRIETAIRE - MARCO DESIRE, né le 12/09/1984 à NANTES (44) demeurant 1 bis rte du petit conseiller BEYCHAC ET CAILLAU (33750)

SECT. N° NATUR LES CENT	CADASTRALE EMPRISE RESTE OBSERVATIONS	LIEU-DIT SURFACE PLAN N° SURFACE N° SURFACE (Surfaces en m² ou ca)	1 691 25 1 666	7-1-1
ž	REFERENCE CADASTRALE		24 LES CENT	
SECT.		SECT. N°	3	

Liste des Propriétaires **ETAT PARCELLAIRE**

00312 - AGOUILLE DE LA MAR

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) - Madame DE HOYM DE MARIEN ISABELLE THERESE ODETTE, Artiste indépendant, née le 05/04/1958 à PARIS XV (75) épouse de Monsieur PASSAMA JEAN , mariée le 20/07/1984 à THUIR (66) Régime SB pure et simple. demeurant 10, Rue Charles Floquet MONTROUGE (92120) PROPRIETE 00013 NDIVISAIRE

INDIVISAIRE - Madame DE HOYM DE MARIEN ANNE-MARIE PILAR, née le 04/10/1948 à PERPIGNAN (66) |demeurant 8, rue Malebranche PARIS (75005)

INDIVISAIRE - Monsieur DE HOYM DE MARIEN SIMON HUGUES HENRI, né le 25/04/1974 à VERSAILLES (78) demeurant 17, BVD MONTMARTRE PARIS (75002)

INDIVISAIRE - Madame DE HOYM DE MARIEN ELSA CLAIRE, née le 26/11/1976 à PARIS XIII (75) demeurant 33, RUE DES LICES ANGERS (49100)

INDIVISAIRE - Madame DE HOYM DE MARIEN RAPHAELLE BRUNE MARIE, née le 08/06/1981 à TOULOUSE (31) demeurant Apt D 08 4, Rue des Casemes TOULOUSE (31400)

INDIVISAIRE - Monsieur DE HOYM DE MARIEN LUC LOUIS ANDRE, né le 22/12/1991 à TOULOUSE (31) demeurant 7, Rue de l'Hôtel-Dieu RENNES (35000)

Ago Mago				REFERENCE CADASTRALE		NUM.	EM	EMPRISE	8	RESTE	OBSERVATIONS
	SECT.		N° NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	PLAN	Š.	SURFACE.	ž	SURFACE	(Surfaces en m² ou ca)
4	AB	69		LES CENT	17 694	23		293		17 401	
_	AB	89		LES CENT	1 800	23		1 800			
							Total	2 093			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00312 - AGOUILLE DE LA MAR

ALENYA

PROPRIETE 00014

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE - Madame RINALDI CATHERINE FERNANDE JACQUELINE, née le 16/05/1954 à TOULOUSE (31) épouse de Monsieur POUILLET EDMOND , mariée le 16/06/1975 à Nouméa (NOUVELLE CALEDONIE) (98)

Mariés sans contrat. demeurant 8, Rue Henri Sayroux ALENYA (66200)

OBSERVATIONS	(Surfaces en m² ou ca)		
0		8 019	
RESTE	N° SURFACE		=
	Z	0.0	8
EMPRISE	SURFACE	72	5 698
EMP	°Z	Total	Total commune
NUM.	PLAN	29	Tota
	SURFACE	8 091	
REFERENCE CADASTRALE	LIEU-DIT	ES CENT	
	MATUR		
	N° NATUR	63	
	SECT.	AB	
MODE)		

Liste des Propriétaires ETAT PARCELLAIRE

00312 - AGOUILLE DE LA MAR

CORNEILLA DEL VERCOL

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Page 2017)	(Leisonne Product) od Cole 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	- Madame DE HOYM DE MARIEN ISABELLE THERESE ODETTE, Artiste indépendant, née le 05/04/1958 à PARIS XV (75) épouse de Monsieur PASSAMA JEAN , mariée le 20/07/1984 à THUIR (66) Rénime SR pure et simple	
00013	INDIVISAIRE	- Madame DE HOYM DE MARIEN ISABELLE THERESE ODETTE, Artiste incépouse de Monsieur PASSAMA JEAN , mariée le 20/07/1984 à THUIR (66) Rénime SR pure et simple	demeurant 10, Rue Charles Floquet MONTROUGE (92120)

INDIVISAIRE - Madame DE HOYM DE MARIEN ANNE-MARIE PILAR, née le 04/10/1948 à PERPIGNAN (66) demeurant 8, rue Malebranche PARIS (75005)

INDIVISAIRE - Monsieur DE HOYM DE MARIEN SIMON HUGUES HENRI, né le 25/04/1974 à VERSAILLES (78) demeurant 17, BVD MONTMARTRE PARIS (75002)

INDIVISAIRE - Madame DE HOYM DE MARIEN ELSA CLAIRE, née le 26/11/1976 à PARIS XIII (75) demeurant 33, RUE DES LICES ANGERS (49100)

INDIVISAIRE - Madame DE HOYM DE MARIEN RAPHAELLE BRUNE MARIE, née le 08/06/1981 à TOULOUSE (31) demeurant Apt D 08 4, Rue des Casemes TOULOUSE (31400)

INDIVISAIRE - Monsieur DE HOYM DE MARIEN LUC LOUIS ANDRE, né le 22/12/1991 à TOULOUSE (31) demeurant 7, Rue de l'Hôtel-Dieu RENNES (35000)

MODE				REFERENCE CADASTRALE		NOW.	đ	EMPRISE	Æ	RESTE	
57	SECT.	ž	N° NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	Z Z	Š	SURFACE	ž	SURFACE	OBSERVATIONS (Surfaces on m² ou ra)
A	4	8		EL PAS DEL FANG	34 231			6			לאומהכים כוו זון סח הפ
\$	A	92		EL PAS DEL FANG	758	18		758			
\$	٨	83		EL PAS DEL FANG	18 193	18		126		18 067	
\$	4	88		EL PAS DEL FANG	483	19		483			
\$	A	96		EL PAS DEL FANG	765	20		765			
A	4	97		EL PAS DEL FANG	21 622	20		148		21 474	

ETAT PARCELLAIRE Liste des Propriétaires

00312 - AGOUILLE DE LA MAR

٠.	_
- 2	7
(
	ĭ
- 1	
- 4	'n
ı	Į
į	1
. 1	-
•	>
	÷
ı	1
- 7	1
ш	
-	_
- 6	₫
	_
-	_
_	
-	-
п	1
ь	_
- 7	Z
-	
ſ	Y
7	=
ſ	_]
٠,	~

	SNOLL	m² (m)	in ou ca)					
	OBSERVATIONS	(Surfaces on m2 Au an)	in consisted					
TE COL	,	SURFACE					22 7K2	3
RESTE	į	å						
EMPRISE		SURFACE		22		2 792	470	0000
EME		°×						Total
NUM.	2	PLAN	100	17	7	7	77	
		SURFACE	20	CC	270	7617	34 231	
REFERENCE CADASTRALE		LEU-DIT	EL PAS DEL FANG		EL PAS DEL FANG		EL PAS DEL FANG	
		N° NATUR						
	1	Z	80		8	6	8	
	1		¥		AA		AA A	
MODE								

Liste des Propriétaires **ETAT PARCELLAIRE**

00312 - AGOUILLE DE LA MAR

CORNEILLA DEL VERCOL

PROPRIETE 00022

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE DECEDE

- Monsieur JONQUERES PIERRE , né le 01/02/1920 à CORNEILLA DEL VERCOL (66) époux de Madame KNOBLOCH Renate , marié le 07/02/1966 à BERLIN (ALLEMAGNE) demeurant Chez VINCENTE PIERRE 4, Avenue André Amperre CABESTANY (66330)

HERITIER

- Monsieur JONQUERES Pierre demeurant 9, Chemin du roc blanc CERET (66400)

HERITIER

- Madame JONQUERES Isabel

épouse de Monsieur MOUTON Jacques

demeurant 645 Chemin serres BAIGHT LES BEARN (64300)

HERITIER

- Madame JONQUERES Ghislaine

épouse de Monsieur BANCON Pierre

demeurant Rue des cavaliers CORNEILLA DEL VERCOL (66200)

HERITIER

- Madame JONQUERES Laurence, née le 15/10/1971 à PERPIGNAN (66)
 épouse de Monsieur FIGUERES Emmanuel, mariée le 15/06/2001 à CORNEILLA DEL VERCOL (66)
 demeurant Rue des cavaliers CORNEILLA DEL VERCOL (66200)

1				REFERENCE CADASTRALE		NOM.	EMF	EMPRISE	RESTE	11	ONCITAVADDAGO
MODE	SECT	°N	N° NATUR	HELDIT	SIBEACE	2 2	Š	SIBEACE	è	SHREACE	(Surfaces on m² ou ca)
		ż		בובס-סבו	100 700	L'AIN	2	JON NOT	2	שטע ועסס	(Sullaces ell III ou ca)
	AM	σ		PRAT LLARG	27 939			25			
	AM	62		PRAT DE LA VILA	20 264			D			
	AM	64		PRAT DE LA VILA	47 004			2			
	AM	57		LES ROTES	27 222	10		14		27 208	
	AM	62		PRAT DE LA VILA	20 264	1		422		19 837	
	AM	64		PRAT DE LA VILA	47 004	12		22		46 977	
	AM	19		PRAT DEL OBRA	17 418	13		12		17 406	
	AM	0		PRAT LLARG	27 939	14		1 971		25 943	

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00312 - AGOUILLE DE LA MAR

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

CORNEILLA DEL VERCOL

PROPRIETE 00036

INDIVISAIRE - Monsieur DE HOYM DE MARIEN JEROME HENRI, né le 23/05/1961 à PARIS XV (75) époux de Madame DUPLANTIER Florence , marié le 14/06/1991 à PARIS XVe (75) demeurant 9, RUE Brown SEQUARD PARIS (75015)

OBSERVATIONS	(Surfaces en m² ou ca)		
TE .	SURFACE	32 425	
RESTE	å		
RISE	SURFACE	10	8 092
EMPRISE	°N	Total	Total commune
NUM.	PLAN		Total
	SURFACE	32 435	
REFERENCE CADASTRALE	LIEU-DIT	EL PAS DEL FANG	
	N° NATUR		
		88	
	SECT.	AA	
MODM	7		

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

00312 - AGOUILLE DE LA MAR

MONTESCOT

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) PROPRIETAIRE - GFA MAS DE L'OU M BOURRIER Laurent , GFA Créé le 09/07/1998 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 41962600700019 Mas de l'ou MONTESCOT (66200) PROPRIETE 00025

OBSERVATIONS	(Surfaces en m² ou ca)						
STE	SURFACE		157 997	3 061			
RESTE	°Z						
RISE	SURFACE	78	160	42	280	280	14 070
EMPRISE	°N				Total	Total commune	Total général
NUM.	PLAN		ιΩ	9		Total	2
	SURFACE	3 181	158 157	3 181			
REFERENCE CADASTRALE	LIEU-DIT	AIGUAL	-A SOBREPERA	-AIGUAL			
	N° NATUR						
	å	71	55	7.1			
	SECT.	AB	AB	AB			
Z C C)						

SCRIBE Acquisition ©



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 2 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2020337-0002

modifiant l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2015, afin d'autoriser la société SAUR France REGION SUD-EST à augmenter la capacité de traitement de la plate-forme de compostage de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2780;

VU le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2260;

VU l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780;

VU le récépissé de déclaration n° 102/06 du 24 février 2006 délivré à la société COMPOST ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues d'épuration et de déchets végétaux, située sur la commune de Thuir au lieu dit « Vigne del Rey », répertoriée sous les rubriques 2170, 2171 et 2260 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de la préfecture du 23 novembre 2010 confirmant que la société COMPOST ENVIRONNEMENT bénéficie du régime d'antériorité pour la rubrique 2780 de la nomenclature et pour une capacité de traitement de 38,5 t/j;

VU le récépissé de déclaration n° 532/11 du 23 décembre 2011 pour la déclaration de changement d'exploitation faite par la société SAUR France REGION SUD-EST;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR France REGION-SUD EST à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015323-0001 du 19/11/2015, modifiant l'arrêté du 04 juin 2012 afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation;

VU le porter à connaissance de la société SAUR du 22/09/2020, concernant une demande d'extension de capacité de traitement de boues, pour sa plate-forme de compostage de Thuir;

VU le rapport et les propositions du 24/11/2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 20/11/2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la demande d'augmentation de capacité de traitement de la plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de Thuir, ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4/06/2012;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-46-23 du code de l'environnement prévoit que des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R 512-46-22 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de :

- x l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR France REGION SUD-EST à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir ;
- x l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015323-0001 du 19/11/2015, modifiant l'arrêté du 04 juin 2012 afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation;

sont modifiés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des rubriques ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2780-2b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rub. 2780-1; b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Capacité autorisée : 46.6 t/j de boues de station d'épuration d'eaux usées et de co-produits végétaux.	Enregistrement
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m3	Stockage du compost fini : 1570 tonnes maximum	Déclaration

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La liste des installations classées et connexes de l'établissement établie par l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, est supprimée et remplacée par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- > local de gardiennage et d'accueil;
- ▶ bâtiment fermé de réception, contrôle et mélange des produits (boues et co-produits végétaux): 345 m²;
- ▶ bâtiment fermé de fermentation comportant 5 casiers de fermentation en ventilation forcée, équipés de portes sur la façade d'accès et de ventilateurs installés dans une galerie technique de ventilation à l'arrière : 1.426 m². Ce bâtiment est desservi par une voirie de 10 m de large, faisant office de zone de manutention pour les chargeurs, sur toute sa longueur;
- > 2 aires de maturation de 931 et 845 m² situées devant le bâtiment de fermentation + 1 aire de maturation complémentaire de 374 m² située à l'arrière du bâtiment de mélange;
- > 1 aire de criblage : 180 m²;
- > 3 aires de stockage du compost de 491, 547 et 275 m²;
- > 1 aire commune de stockage des déchets verts et refus de criblage : 231 m²;
- 3 casiers dédiés au stockage des refus de criblage;
- > 3 casiers dédiés au stockage des déchets verts;
- > 1 zone désodorisation comprenant un système de dépoussiérage et de tours de lavage chimique à deux étages, 3 cuves de stockage de produits chimiques, 1 cuve de neutralisation des purges et 1 poste de dépotage;
- 1 bassin de rétention : 910 m3 équipé en amont d'un débourbeur déshuileur et en aval d'un décanteur de 60 m²;
- > 1 zone d'étalement incendie : 240 m²;
- > un ouvrage de stockage d'un volume minimal de 30m3 permettant la collecte des eaux de procédé, posé sur rétention et disposant d'une aire étanche de chargement des lixiviats.

ARTICLE 4 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimés et remplacés comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de :

- √ l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;
- √ l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- ✓ l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.
- ✓ l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 5 - ODEURS

Les prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'air canalisé provenant du bâtiment de fermentation est traité par un système de désodorisation comprenant un dispositif de dépoussiérage et de tours de lavage chimique à deux étages.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant tient à jour la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et leur caractérisation.

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude de dispersion afin de justifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimés et remplacés comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de procédé (jus, lixiviats, purges, condensats)	station d'épuration collective
Eaux des vannes	station d'épuration collective
Eaux de toitures	milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : 1 ^{er} flot	traitées par un débourbeur-déshuileur, puis stockées dans le bassin de 910 m³. Elles y sont traitées grâce à une biomasse adaptée maintenue en activité permanente par conservation d'un volume fixé agité et aéré (minimum de 200 m³ d'eau). L'aération est assurée par des turbines pendant une durée déterminée pour le traitement de la pollution reçue par le 1er flot. À l'issue du traitement, les eaux traitées sont pompées à débit fixe vers un décanteur avant de rejoindre le milieu naturel via le fossé existant.
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : après le 1er flot	milieu naturel

ARTICLE 7 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimées et remplacées comme suit :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel, y compris les boues, dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; cette convention peut alors spécifier les valeurs limites de concentration à prendre en compte.

Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST: 600 mg/l; DBO5: 800 mg/l; DCO: 2 000 mg/l;

Azote global (exprimé en N): 150 mg/l; Phosphore total (exprimé en P): 50 mg/l.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel, définies par l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 8 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015323-0001 du 19/11/2015 susvisé, sont supprimées.

L'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, est complété par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Aucun stockage (compost, andain en maturation,...) n'est effectué à moins de 10 m de la plate-forme des déchets verts.

Aucun stockage (compost, andain en maturation,...) n'est effectué à moins de 5 m d'un casier de stockage des déchets verts en face de la largeur non protégée d'une paroi béton.

Ces distances d'éloignement doivent être matérialisées de façon à vérifier leur respect en permanence. »

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article article R 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles <u>L. 211-6</u> et <u>L. 214-10</u> et au I de l'article <u>L. 514-6</u> peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Thuir pour y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Thuir pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Thuir, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sera notifié à la société SAUR.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Kevin MAZOYER



Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/202339-0001 du 4 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement
- VU le code de l'urbanisme;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020204-0001 du 22 juillet 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/202020204-0001 du 22 juillet 2020 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Féliu-d'Amont, durant 26 jours consécutifs du 21 septembre au 16 octobre 2020 inclus;
- **VU** l'avis favorable de monsieur Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- **VU** la lettre du 26 novembre 2020 de monsieur le maire de Saint-Féliu-d'Amont sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont.

<u>ARTICLE 2</u>: La commune de Saint-Féliu-d'Amont est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »..

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Féliu-d'Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Féliud'Amont.

Fait à Perpignan, le -4 DEC. 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Kevin MAZOYER



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2020339-0002 du 4 décembre 2020

Déclarant cessibles au profit de la commune de Saint-Féliu-d'Amont les parcelles de terrains nécessaires au projet de création d'une voie de circulation sur son territoire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020339-0001 du 4 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020204-0001 du 22 juillet 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont;
- **VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires;
- **VU** le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020204-0001 du 22 juillet 2020 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Féliu-d'Amont, durant 26 jours consécutifs du 21 septembre au 16 octobre 2020 inclus;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020204-0001 du 22 juillet 2020 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de monsieur Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

../..

VU la correspondance de monsieur le Maire de Saint-Féliu-d'Amont du 26 novembre 2020 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saint-Féliu-d'Amont, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Féliu-d'Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le département des Pyrénées-Orientales, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Féliu-d'Amont.

Fait à Perpignan, le - 4 DEC. 2020

Le préfet,

pour e préfet et par délégation,

le secrétaire général,

AZOYFR

			c	C			
		adresse domicile	47 avenue du Roussillon - 66170 Saint Féliu d'Amont	47 avenue du Roussillon - 66170 Saint Féliu d'Amont			
	Usufruitier	Profession	Retraitée de la fonction publique territoriale	Retraitée de la fonction publique territoriale			
		Date et lieu de naissance	12/05/1926 Saint-Féilu d'Amont	12/05/1926 Saint-Féliu d'Amont			
iétaire	Propriétaire	Prénom	OLIVE née Huguette Jeanne DELIGNY Emilie	OLIVE née Huguette Jeanne DELIGNY Emilie			
Propri		Nom	OLIVE née DELIGNY	OLIVE née DELIGNY			
		adresse domicile	11 place de la République - 66170 Saint Féliu d'Amont	11 place de la République - 66170 Saint Féliu d'Amont			
	Nu-propriétaire	Nu-propriétaire	Nu-propriétaire	lu-propriétaire	profession	Sans	Sans
				Date et lieu de naissance	29/09/1961 Saint-Féllu d'Amont	29/09/1961 Saint-Féilu d'Amont	
		Nom Prénom	Monique Louise Alberte	Monique Louise Alberte			
		Nom	Monique OLIVE Louise Alberte	Monique OLIVE Louise Alberte			
		Surface restante au propriétaire après expropriation	466	3803			
ollogi	rarcene	Surface Surface Surface à restante Section N° totale (en exproprier propriétr m²) (en n²) aprè expropriét	14	610			
١	id L	Surface totale (en m²)	480	1003 4413			
		ž	292	1003			
		Section	∢	∢			

den arrele de de jour

Berpignan, le

-4 DEC. 2020

Le Préfet.

Pour le Préte, de par délegation. Le Secretale Général

Kevin MAZOYER



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PREF/DCL/BCLUE n° 2020345-0001 du 10/12/2020

modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits Mirandes altes et Mirandes basses; exploitée par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG) sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517; et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 mettant à jour les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses » sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014280-0002 du 7 octobre 2014 de changement d'exploitant de la société Lafarge Granulats Sud à la société Lafarge Granulats France;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2020044-0008 du 13 février 2020 déterminant les dispositions applicables en cas de sécheresse pour la carrière de la société Lafarge Granulats France, située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly;

VU la demande en date du 8 janvier 2020 de la société Lafarge Holcim Granulats concernant les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly;

VU les compléments apportés à la demande le 2 avril 2020;

Tél. 04 68 51 66 66

VU la déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 8 janvier 2020 de la société Lafarge Holcim Granulats France concernant le bénéfice d'antériorité relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la loi sur l'eau;

VU le rapport du 24 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 octobre 2020 ;

VU les remarques formulées par le demandeur en date 13 novembre 2020 et leur prise en compte ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale;

Considérant que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité; »

Considérant qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale de modifications;

Considérant que la société Lafarge Holcim Granulats rejette des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface d'environ 23 ha 13, soit supérieure 20 ha;

Considérant de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société Lafarge Holcim Granulats ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus-visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DES NOMENCLATURES ICPE ET IOTA

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« <u>Article 1.2.1</u> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau réglementant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

N° de la nomenclature ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	1. Exploitation de carrières Volume maximum de 500 000 t/an Surface de 25a 13a 09ca	Autorisation
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes		Enregistrement
N° de la nomenclature IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	ha Surface de 25ha 13a 09ca	Autorisation

... >>

ARTICLE 2: MISE À JOUR DE LA LISTE DE LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau fixant la liste des parcelles de l'établissement figurant à l'article 1.2.2. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

EXPLOI	TATION	VEI	RSE	PISTE ET DIVERS	
Numéro	Surface (m²)	Numéro	Surface (m²)	Numéro	Surface (m²)
D 1831	168	D 2190	4160	D 2189	4360
D 1832	71970	D 2191	2800	D 4674	4389
D 1833	2020	D 2200	2380	D 4896 partie	4050
D 1834	8000	D 2204	2150		
D 1835	4545	D 2205	5360		
D 1836	1260	D 2382	2800		
D 2167 partie	50220	D 2650	885		
D 2184	730	D 2651	885		
D 2185	1650	D 2656	380		
D 2186	3360	D 2657	380		
D 2187	1580	D 2882 partie	830		
D 2188	8840	D 2883 partie	3200		
D 2379	3995	D 3463 partie	4300		
D 2565	15590	D 3464 partie	14510		
D 2995	5719	D 4896 partie	5545		
D 2996	4861				
D 4897	748				
		Nouvelles	parcelles		
D 1837 partie	568				
D 1841 partie	1843				
Total	187667	Total	50565	Total	13077
		Surface total	e 251 309 m²	the service of the	14 A 15 - 15 A

Le plan parcellaire figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est remplacé par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3: MISE À JOUR DE LA SURFACE TOTALE DES INSTALLATIONS

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation définie par l'article 1.2.3. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est remplacée par :

« inférieure à 25 ha 13 a 09 ca ».

ARTICLE 4: MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les surfaces des zones définies à l'article 1.2.4. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 sont modifiées comme suit :

Affectation	Surface modifiée
Zone d'extraction :	18 ha 76 a 67 ca
Verse:	5 ha 05 a 65 ca
Zone des pistes et divers :	1 ha 30 a 77 ca

ARTICLE 5: MISE À JOUR DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est modifié pour les 3ème et 4ème phases quinquennales comme suit :

Périodes	Montant en euros T.T.C. (TP01 avril 2019)
Du 4 décembre 2019 au 3 décembre 2024	829 490 euros
Du 4 décembre 2024 au 3 décembre 2029	908 829 euros

Le document attestant de la constitution du montant des garanties financières mis à jour est adressé au préfet dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6: MODIFICATION DE LA COTE D'EXTRACTION

La cote minimale d'extraction fixée à l'article 8.1.6.4. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est modifiée comme suit :

« Le gisement sera exploité jusqu'à la cote minimale 30mNGF »

ARTICLE 7: MODIFICATION DU PHASAGE

Le phasage d'exploitation pour les 3ème et 4ème phases quinquennales fixé à l'article 8.1.6.5. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

Le phasage respectera les modalités précisées dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2020.

3ème phase quinquennale 2020-2024:

- poursuite de l'extraction actuelle, avec recul des fronts jusqu'au niveau cote 40 m NGF est et sud jusqu'à leur maximum autorisé,
- poursuite de l'extraction avec le recul des fronts jusqu'au niveau 40 m NGF vers l'ouest, la surface du carreau ainsi créée permettant de descendre d'un front supplémentaire,
- élargissement de la piste descendant sur le carreau pour séparer les flux de circulation de la carrière et de l'exploitation de stockage des déchets inertes,
- le remblaiement de la zone dite « canyon est » entre les cotes 70 à 80 m NGF (soit 10000 m³) avec des déchets inertes,
- extraction avec recul des fronts vers l'ouest au niveau 40 m NGF,
- descente du carreau au niveau 30 m NGF, dégageant la fosse à remblayer,
- remblaiement de la partie inférieure du carreau avec des stériles d'exploitation entre les cotes 30m NGF et 40 m NGF,
- le remblaiement de la plateforme est de la zone d'extraction entre les cotes 65 et 80 m NGF par des déchets inertes.

4 ème phase quinquenale 2024-2029:

- prolongement de la piste d'accès à la fosse ouest en stériles entre les cotes 30 et 40 m NGF,
- remontée du départ de la piste d'accès à la fosse générale à 50 m NGF avec des stériles,
- fin de l'extraction de la fosse ouest au niveau 30 m NGF,
- découverte de la future zone d'extraction est à la cote 72 m NGF,
- le remblaiement d'une partie de la fosse en fin d'extraction entre les cotes 40 et 50m NGF avec des déchets inertes,
- stockage définitif des stériles d'exploitation de la fosse entre les cotes 50 et 60 m NGF.
- extraction de la « fosse Est »
- stockage des stériles et terres de découverte sur l'ensemble de la fosse ouest jusqu'à la cote 60 m NGF,
- stockage de déchets inertes entre les cotes 60 m NGF à 65 m NGF.

ARTICLE 8: REMISE EN ÉTAT

L'article 8.1.7.2. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 est complété comme suit : « Dans le cadre du réaménagement en fin d'exploitation, l'installation recevra des déchets inertes. »

L'annexe 2 de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 susvisé du 23 août 2013 est supprimée.

Le plan de remise en état en cas d'arrêt à fin 2029 figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est remplacé par le plan et les coupes de la remise en état, constituant les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10: PUBLICITE

- En vue de l'information des tiers :
- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Espira-de-l'Agly pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ; ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11: EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Espira-de-l'Agly, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société Lafarge Holcim Granulats (LHG).

Fait à Perpignan, le

Le prefet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

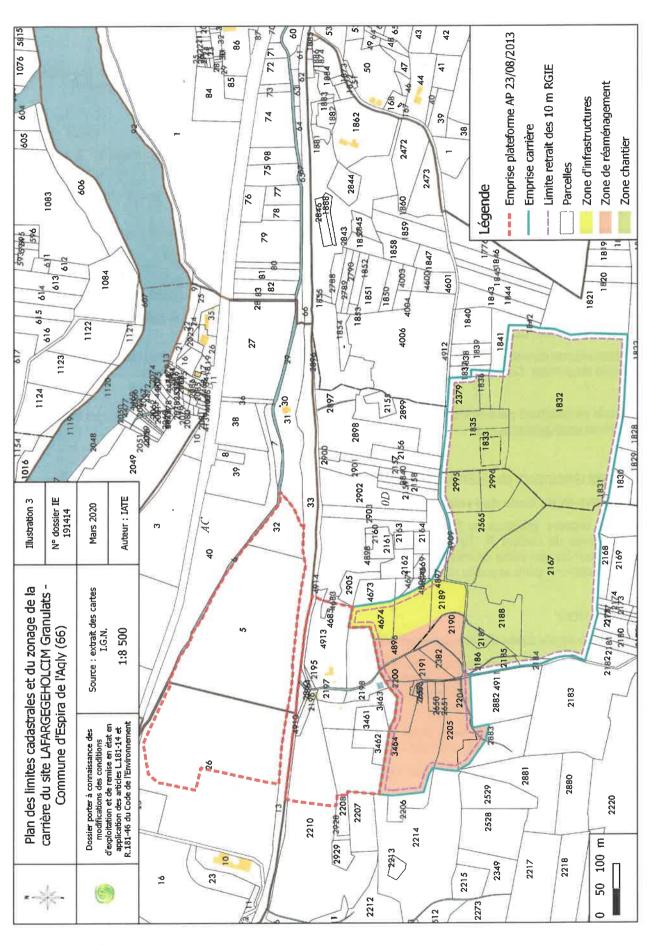
RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



LAFARGE Loforgefoldin Espira-de-l'Agly (66)

Plan masse du réaménagement final - Échelle 1/4 000

JP DURAND - PAYSAGE - Octobre 2019

Lafarge Hafarge Holcim Espira-de-l'Agiy (66)

JP DURAND - PAYSAGE - Octobre 2019

Annexe 3

50.m 100 m

Profils topo du réaménagement final - Échelle 1/2 500°



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PREF/DCL/BCLUE n° 2020345-0002 du 10/12/ 2020 précisant les conditions de remise en état de l' installation de traitement et de stockage de minéraux soldes située aux lieux-dits Mas de la Bosca et Mirandes Altes ; exploitée par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG) sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement;

VU la nomenclature des installations classées;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20132350004 du 23 août 2013 mettant à jour les prescriptions applicables pour l'exploitation de l'installation de traitement et de stockage de minéraux solides aux lieux-dits Mas de la Bosca et Mirandes Altes sur la commune d'Espira de l'Agly;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°731/14 du 2 juillet 2014 de la société Lafarge Granulats Sud à la société Lafarge Granulats France;

VU la demande en date du 8 janvier 2020 de la société Lafarge Holcim Granulats concernant les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly;

VU les compléments apportés à la demande le 2 avril 2020;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande de modifications;

VU la déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 8 janvier 2020 de la société LafargeHolcim Granulats concernant le bénéfice d'antériorité relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la loi sur l'eau;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 octobre 2020 ;

Tél. 04 68 51 66 66

VU les remarques formulées par le demandeur en date 13 novembre 2020 et leur prise en compte ;

Considérant que la demande de modification du réaménagement de la zone anciennement affectée aux bassins de décantation, ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale;

Considérant que l'installation ne relève plus du régime d'autorisation, mais du régime d'enregistrement pour les rubriques 2515-1a et 2517-1 en application des décrets n°2018-900 du 22 octobre 2018 n°218-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, « R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité;

Considérant qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale;

Considérant que la société Lafarge Holcim Granulats exploite un forage de 8 mètres de profondeur dans la nappe d'accompagnement de l'Agly;

Considérant que la société Lafarge Holcim Granulats rejette des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface d'environ 15,8 ha, soit supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha;

Considérant de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société Lafarge Holcim Granulats ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale;

Considérant que les conditions d'exploitation et de cessation d'activité de l'installation de traitement et de stockage de minéraux solides, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}:</u> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau réglementant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0004 du 23 août 2013 susvisé est supprimé et remplacé par l'article ci-après :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau réglementant les Installations. Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

N° Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance électrique totale de 1 380 kW	Е
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	53 389 m²	Е

N° Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime
1.2.1.0-1°	Prélèvements d'eau: A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe:	Capacité totale maximale supérieure à 1000 m3/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau,	Pompage dans la nappe d'accompagnement de l'Agly, Avec un prélèvement maximal de 70 m3/h et 400 m3/j	A
2.1.5.0-2°	Rejets: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant:	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	15ha 77a 72ca	D

... »

Article 2: Conditions de remise en état

L'article 1.2.9. de l'arrêté du préfectoral 20132350004 du 23 août 2013 sus-visé est complété comme suit :

« La zone des anciens bassins sera remblayée à partir de matériaux stériles issus de l'exploitation de la carrière. Ce réaménagement définitif comprendra le remblaiement des bassins ainsi que la constitution d'une plateforme et talus appuyés sur les fronts afin d'en conforter la stabilité et d'en réduire la hauteur. A l'issue du remblaiement les travaux de végétalisation seront réalisés.

Ce réaménagement est détaillé par l'annexe 2 qui comprend :

- un plan de masse du réaménagement final (planche n°1/2),
- un extrait de plan de masse de la zone des bassins (planche n°1/2),
- un plan de localisation des profils en long du remblaiement(planche n°2/2),
- trois profils en long du remblaiement (planche n°2/2).

Le réaménagement de ces anciens bassins, y compris la végétalisation, doit être achevé au plus tard fin 2025. »

L'arrêté du préfectoral 20132350004 du 23 août 2013 susvisé est complété par une annexe 2 constituée de l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

- En vue de l'information des tiers :
- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Espira-de-l'Agly pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée au maire d'Espira-de-l'Agly, ainsi qu'à la société Lafarge Holcim Granulats.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de guatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

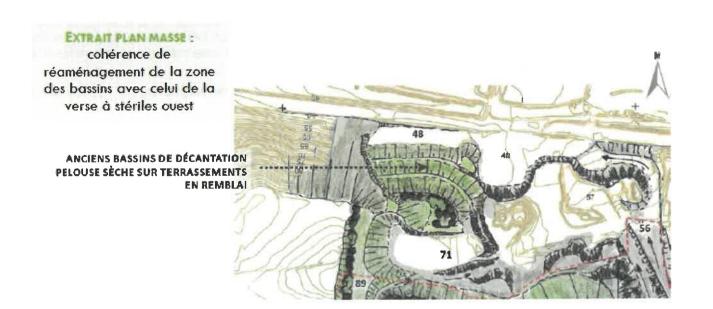
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

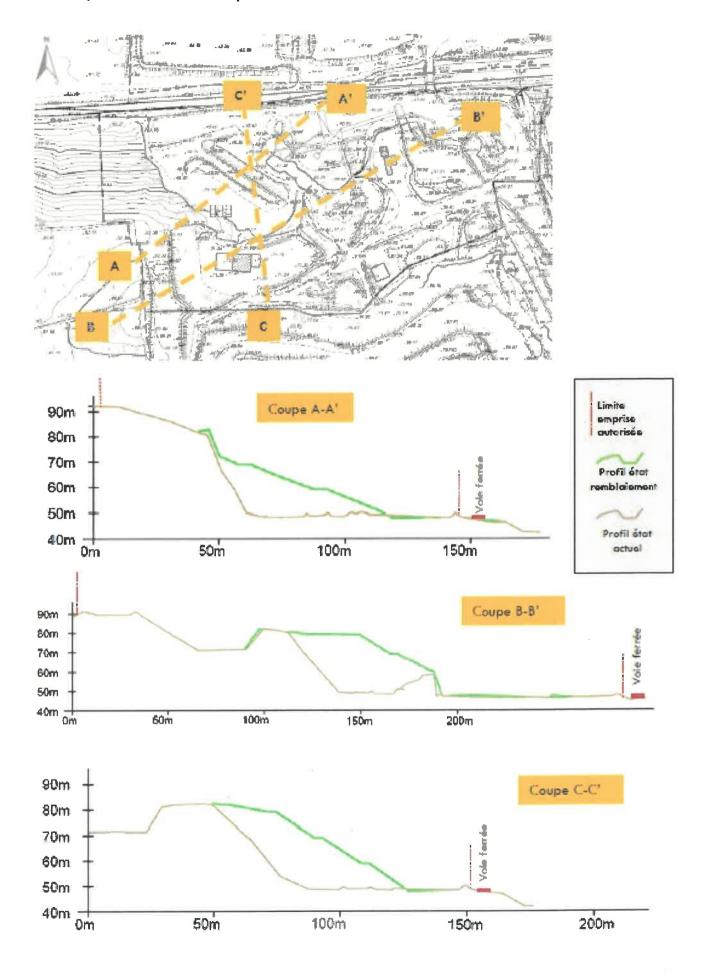
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE (annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-235-0004 du 23/08/2018) - Planche 1/2







.



Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 10/12/2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2020345-0003

Mettant en demeure la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE de respecter les prescriptions applicables à sa carrière de calcaire située aux lieux-dits « Le Causse » et « Faiches d'en Palet » sur le territoire des communes de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017179-0001 autorisant la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire située aux lieux-dits « Le Causse » et « Faiches d'en Palet » sur le territoire des communes de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 12/11/202 transmis à l'exploitant par courrier en date du 16/11/2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 16/11/2020 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 27/11/2020;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 12/11/2020, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables, qui sont détaillés dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de ses installations situées à CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

Préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, Quai Sadi Carnot - 66000 - PERPIGNAN

Tél. 04 68 51 66 66

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE dont le siège social est situé 855, rue René DESCARTES, 13100 Aix-en-Provence, pour sa carrière de calcaire située aux lieux-dits « Le Causse » et « Faiches d'en Palet » sur le territoire des communes de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de corriger les non-conformités relevées dans la fiche de constat annexée au présent arrêté, suivant l'échéancier ci-après :

NC1 : traitement paysager et aménagement écologique des talus : fin mars 2021

NC2 : débroussaillage : fin mai 2021

NC3 : suppression stockage et remise en état de la zone : fin mai 2021 NC4 : arrêt des dépôts sur la verse située sur les fronts sud : immédiat NC4 : remise en état de la verse située sur les fronts sud : fin mai 2021

NC5 : réparation de la clôture périphérique : fin février 2021

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE doit fournir, avant fin mai 2021, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au l de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot 34 000 Montpellier

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

ARTICLE 6- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, les maires de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le

1 0 DEC. 2020

Pour le préfet, et par délégation

e secrétaire général

Kévin MAZOXER

Annexe 1 : fiche récapitulative des faits Non-Conformes (NC)

Cette fiche peut être adressée sous format texte : demande à formuler à l'adresse : maryline.van-praet@developpement-durable.gouv.fr

Date de l'inspection :12/11/2020		Exploitant :COLAS MM - Ste-Colombe-de-la- Commanderie	
N°	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant	
NC1	Référentiel: AP n°179-0001 du 28/06/2017 Article 4.3.1: Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la carrière et les installations de traitement est mis en place à la périphérie de ces zones. Article 2.3.1: L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Article 8.1.9.1: Le réaménagement de la carrière répondra à un objectif de réinsertion paysagère et de réaménagement à vocation écologique tel que prévu en mesure d'accompagnement dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée. Article 8.1.9.1: La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande. Constat du 30/01/2019: Un talus pour empêcher les eaux pluviales externes de pénétrer sur le site a été constitué au sud et à l'ouest de la zone défrichée de l'extension. Ce talus est très irrégulier, n'apparaît pas dimensionné pour une pluie décennale et n'a pas fait l'objet d'un traitement paysager. Constat du 12/10/2020: Le talus a été redimensionné, mais il n'a pas fait l'objet d'un traitement paysager ni d'un aménagement écologique. Écart à corriger: Le talus périphérique qui contribue à l'insertion paysagère de la carrière doit faire l'objet d'un traitement paysager et d'un aménagement écologique.		
NC2	Référentiel: AP n°179-0001 du 28/06/2017 Article 2.3.1: [] Le périmètre de la carrière doit être débroussaillé en permanence sur un périmètre de 50 m. Constat du 30/01/2019: l'exploitant ne peut justifier des opérations de débroussaillage sur tout le périmètre de la carrière. Constat du 12/10/2020: Le débroussaillage n'a toujours pas été effectué. Écart à corriger: L'exploitant doit respecter l'obligation de débroussaillage en tenant compte des dispositions de l'arrêté du 25/01/2017 relatif à la dérogation espèces protégées et pouvoir justifier de la réalisation de ces opérations.		

Date	de l'inspection :12/11/2020	Exploitant : COLAS MM - Ste-Colombe-de-la- Commanderie
N°	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant
NC3	Référentiel: AP n°179-0001 du 28/06/2017 Chapitre 1.3: Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [] Article 1.5.1: [] Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière. Constat du 12/10/2020: Réalisation d'une plateforme de stockage de matériaux à l'ouest de la piste qui monte à la zone d'extension, sur le relief couvert de garrigue et destinée à masquer les premières phases d'extraction sur l'extension (voir page 162 de l'étude d'impact). Cette zone n'est pas couverte par des garanties financières.	
	Écart à corriger : Suppression du stockage sur une zone non couverte par les garanties financières et non prévu dans le phasage d'exploitation autorisé.	
NC4	Référentiel: AP n°179-0001 du 28/06/2017 Chapitre 1.3: Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [] Article 1.5.1: Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière. Constat du 12/10/2020: Réalisation d'une verse de matériaux de stérile sur la zone sud de l'ancienne carrière dont la remise en état est achevée depuis plusieurs années: Ce fait constitue un non-respect du plan de phasage et de réaménagement coordonnée et des engagements du dossier. Cette zone n'est pas couverte par des garanties financières.	
	Écart à corriger : Arrêt immédiat des dépôts et remise en état de la verse.	
NC5	Référentiel: AP n°179-0001 du 28/06/2017 Article 8.1.3: Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement []. Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.1.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Constat du 12/10/2020: Détérioration à plusieurs endroits de la clôture périphérique.	
	Écart à corriger : Réparation et entretien régulier de la clôture.	

Date de l'inspection :12/11/2020		Exploitant :COLAS MM - Ste-Colombe-de-la- Commanderie
N°	Constatations de l'inspection et déclarations de l'exploitant	Réponses de l'exploitant
		Identification du représentant mandaté par l'exploitant, qui reconnaît avoir donné les suites exposées ci-dessus aux non-conformités et aux observations relevées lors de l'inspection de la DREAL
		Nom: Prénom:
		Fonction:
		Date:
		Signature :

NC : faits « non conformes »



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté Préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020353-0001 du 18 décembre 2020 mettant en demeure la société PARC D'ENERGIES RENOUVELABLES CATALAN, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions des articles 2.3.1, 15, 18, 20, 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ainsi que des articles R.541-43 et 45 du code de l'environnement, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière, et Villeneuve-la-Rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 24 avril 2012 confirmant que le parc éolien d'Energies Renouvelables Catalan, situé à Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière, bénéficie du droit d'antériorité et est classé sous la rubrique ICPE n°2980-1 – régime de l'autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC/2015175-0001 du 24 juin 2015 concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien d'Energies Renouvelables Catalan, sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière, modifié par les arrêtés complémentaires n° PREF/DCL/BUFIC/2015190-0001 du 9 juillet 2015 et n°2018180-0001 du 29 juin 2018;

Vu l'article L.541-2 du code de l'environnement qui dispose : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.»;

Vu l'article R.541-43 du code de l'environnement qui dispose : « Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] » ;

Vu l'article R.541-45 du code de l'environnement qui dispose : « Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau

qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. [...]»;

Vu l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié qui dispose : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. » ;

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié qui dispose : « Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. [...] » ;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié qui dispose : « I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industriel, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

[...]

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnent.[...] »;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié qui dispose : « L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. » ;

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié qui dispose : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides);
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 9/10/2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu le courriel du 10 novembre 2020 par lequel l'exploitant indique que ce projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 30 septembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- aucun justificatif que le personnel dispose d'une formation portant sur tous les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 26/08/11 (survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation), ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter, n'a été présenté;
- les justificatifs et rapports de contrôle des brides de fixation, brides de mât, fixation des pales et contrôle visuel du mât des aérogénérateurs ont été présentés en version anglaise ;
- la liste présentée des systèmes instrumentés de sécurité, détecteurs et systèmes de détection ne mentionne pas leurs fonctionnalités ni leurs fréquences de tests et les opérations destinées à garantir leur efficacité dans le temps ;
- les consignes de sécurité présentées n'indiquent pas toutes les dispositions mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 26/08/11, ni n'indiquent les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations de survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15, 2.3.1, 18 et 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié;

Considérant de plus que lors de la visite d'inspection en date du 30 septembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté également les faits suivants :

- aucun registre de suivi des déchets produits par l'installation n'a pu être présenté;
- les bordereaux de suivi des déchets produits par l'installation ne sont pas émis au nom de l'installation autorisée mais au nom d'un tiers dénommé « antenne EDF de Pézilla » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PARC D'ENERGIES RENOUVELABLES CATALAN de respecter les dispositions des articles R.541-43, R.541-45 du code l'environnement et des articles 15, 2.3.1, 18, 20 et 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

<u>Article 1er – Objet de la mise en demeure</u>

La société PARC D'ENERGIES RENOUVELABLES CATALAN, dont le siège social est situé au 100 Esplanade Général de Gaulle – Coeur Défense-Tour B – 92932 Paris La Défense Cedex, exploitant un parc éolien sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière est mise en demeure de respecter, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié :
 - . en justifiant que le personnel dispose d'une formation portant sur tous les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 (survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation), ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter;
- l'article 2.3.1 et l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié :
 - . en transmettant les justificatifs et rapports de contrôle des brides de fixation, brides de mât, fixation des pales et contrôle visuel du mât des aérogénérateurs en version française;
- l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié :
 - . en transmettant la liste des systèmes instrumentés de sécurité, détecteurs et systèmes de détection, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations destinées à garantir leur efficacité dans le temps ;
- l'article 22 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié :
 - en transmettant les consignes de sécurité de l'installation, intégrant toutes les dispositions mentionnées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26/08/11, et indiquant les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations de survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation ;
- l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié et les articles R.541-43 et R.541-45 du code de l'environnement :
 - . en transmettant le registre de suivi des déchets dûment établi pour l'installation (son contenu devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2012);
 - . en justifiant que les bordereaux de suivi des déchets produits sont correctement renseignés (en particulier nom de la présente installation en tant que producteur). Les trois prochains bordereaux de suivi seront transmis à l'inspection des installations classées à cet effet ;

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Affichage et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées, les Maires des communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société PARC D'ENERGIES RENOUVELABLES CATA-LAN.

Fait à Perpignan, le 18 050. 2020

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,



SOUS-PREFECTURE DE CERET

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SP/CERET/2020338-0001 du 3 décembre 2020

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi **N° 93-23** du **08 janvier 1993** modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret **N° 95-330** du **21 mars 1995**, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. MACH Guy, représentant les établissements MACH pour l'établissement « SARL MACH F » situé à CERET, 1 rue des Salines, et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019309-0001 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, modifié le 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTÉ:

<u>Article 1</u>: - l'entreprise MACH représenté par M. Guy MACH, situé 1 rue des Salines à CERET (66) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- · organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- · Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ·Transport de corps avant et après mise en bière.
- ·. Chambre funéraire

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est 06.66.1.107

<u>Article 3</u>: - La durée de la présente habilitation est valable 5 ans jusqu'au 3 décembre 2025.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ▶ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été

délivrée

⚠ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - · M. le Sous-Préfet de CERET,

- · M le Maire de CERET,
- M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Céret, le 3 décembre 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Céret,

Jean-Marc BASSAGET



SOUS-PREFECTURE DE CERET

Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SP/CERET/2020345-001 portant modification du siège du Syndicat Intercommunal du secteur d'intervention prioritaire (SIP) des Aspres

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 29/12/1978 portant création du Syndicat Intercommunal du SIP des Aspres et l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération en date du 29/07/2020, par laquelle le syndicat intercommunal du SIP des Aspres décide le changement de siège du syndicat;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Boule-d'Amont	du 31/10/2020
Caixas	du 31/08/2020
Calmeilles	du 14/10/2020
Castelnou	du 12/10/2020
Céret	du 23/09/2020
Corbère	du 17/09/2020
Corbères-les-Cabanes	du 07/08/2020
Fourques	dυ 09/09/2020
Ille-sur-Têt	du 10/09/2020
Passa	du 13/10/2020
Saint Marsal	dυ 01/10/2020
Saint-Michel-de-Llotes	du 06/10/2020
Taillet	du 15/10/2020
Taulis	du 15/09/2020
Terrats	du 31/08/2020
Thuir	du 09/09/2020
Tordères	du 08/10/2020
Vivès	du 24/09/2020

par lesquelles ils approuvent la modification statutaire du syndicat;;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019309-0001 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, modifié le 16 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Bouleternère, Camélas, Casefabre, La Bastide, Le Boulou, Llauro, Montauriol, Montbolo, Oms, Prunet et Belpuig, Reynès, Sainte-Colombe-de-la Commanderie, Saint-Jean-Pla-de-Corts, sur le changement de domiciliation du siège du Syndicat Intercommunal du SIP des Aspres, leur décision est réputée favorable;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Céret;

ARRÊTE:

Article 1er:

Est autorisé le changement de siège du Syndicat Intercommunal du secteur d'intervention prioritaire des Aspres de la commune de Thuir, 30 boulevard Léon Jean Grégory vers celle de Corbère-les-Cabanes au 13 rue Pomarola.

Article 2:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 3:

Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal du secteur d'intervention prioritaires des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Céret, le 10 décembre 2020

Le préfet, pour le préfet et par délégation,

le sous-préfet de Céret,

Jean-Marc BASSAGET



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM/SEFSR/2020310 - 000/

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 29 octobre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Michel MARTRAITE sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;

ARRÊTÉ :

Article 1: Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020 inclus

Article 2: Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte.

Fait à Perpignan, le - 5 NOV. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020310 - 000 &

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 3, reçue le 3 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Sauveur BRAGULAT sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via ;

ARRÊTÉ:

Article 1: Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 3, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Christian LEBECQ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020 inclus

Article 2: Monsieur Christian LEBECQ doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Font-Romeu-Odeillo-Via.

Fait à Perpignan, le - 5 NOV. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 310- 003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-André

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 3 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Joseph DE LAMMERVILLE sur la commune de Saint-André;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-André ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-André ;

ARRÊTÉ:

Article 1: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-André, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 décembre 2020 inclus

Article 2: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Saint-André, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-André.

Fait à Perpignan, le -5 NOV. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 310 - 0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 03 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Armand MARQUOUX sur la commune de Vinça;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Vinça ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça;

ARRÊTÉ :

Article 1:

Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 15 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Vinça, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020 inclus

Article 2:

Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3:

La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6:

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Vinça, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Vinça.

Fait à Perpignan, le -5 NOV. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM/SEFSR/2020 310 - 0005

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 3 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Pascal MAUPIN sur la commune d'Argelès-sur-Mer;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer;

ARRÊTÉ :

Article 1: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation des cages pièges est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1er décembre 2020 inclus

Article 2: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le -5 NOV. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 310 - 0006

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers, renards et ragondins présentée par Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 31, reçue le 29 octobre 2020, suite aux dégâts constatés sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment sur les propriétés de Messieurs Thibault LORMAND, Jérémy DURAND, Jean-Noël DAUDIES et Louis MENTOR
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire;

ARRÊTÉ :

Article 1:

Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 31 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation des cages pièges est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 06 décembre 2020 inclus

Article 2:

Monsieur Emile DISPES doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3:

L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6:

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le

-5 NOV. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière

Frédéric ORTIZ



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 310 - 0007

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Tél. 04 68 38 12 34

Mél: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 27 octobre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Noëlle MOREIRA et Messieurs Michel PARENTS et Cédric PLANAS sur la commune de Fuilla;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- **Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Fuilla ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Fuilla;

Article 1: Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Fuilla; notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020 inclus

Article 2: Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Fuilla, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Fait à Perpignan, le -5 NOV. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020310- COO

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 3 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur José MESTRE sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines ;

Article 1: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation des cages pièges est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 04 décembre 2020 inclus

Article 2: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Génis-des-Fontaines.

Fait à Perpignan, le -5 NOV. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 3/18 - 000/

portant autorisation de neutralisation d'un chien-loup sur la commune de Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 4523/2004 du 26 novembre 2004 portant sur la destruction des chiens errants ;
- **Vu** la présence d'un chien-loup américain non maîtrisable sur la commune de Saint-Nazaire ;
- Vu le courrier de Monsieur Fabrice CUBAYNES propriétaire du chien en cause en date du 12 novembre 2020 ;
- Vu le courrier de Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire en date du 12 novembre 2020 ;

- Vu la demande de Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire en date du 13 novembre 2020 de neutraliser cet animal représentant un danger pour autrui ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant les attaques répétées sur le troupeau domestique, propriété de Madame Brigitte DEFOULNY;

Considérant que cet animal redevenu sauvage représente un danger pour autrui ;

Considérant que l'intervention des pompiers et de la fourrière n'a pas permis de neutraliser le chien ;

Considérant que la mise en place d'une cage piège sur la commune de Saint-Nazaire s'est avérée également inefficace ;

ARRÊTÉ:

Article 1:

Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 31, est autorisé à procéder à la neutralisation d'un chien de race chien-loup américain en état de divagation, avec l'accord du propriétaire, sur la commune de Saint-Nazaire.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 décembre 2020 inclus

Article 2:

Monsieur Emile DISPES doit informer au préalable de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée.

Article 3:

L'élimination du cadavre de l'animal se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6:

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune concernée.

Fait à Perpignan, le 13 movembre Jolo

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 318 - 000 2

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Bages, Brouilla, Elne, Latour-bas-Elne, Corneilla-del-Vercol, Villeneuve-de-la-Raho, Montescot, Ortaffa, Théza et Pollestres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 32, reçue le 03 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les cultures viticoles et céréalières et les risques de collisions routières sur les communes de Bages, Brouilla, Elne, Latour-bas-Elne, Corneilla-del-Vercol, Villeneuve-de-la-Raho, Montescot, Ortaffa, Théza et Pollestres;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Bages, Brouilla, Elne, Latour-bas-Elne, Corneilla-del-Vercol, Villeneuve-de-la-Raho, Montescot, Ortaffa, Théza et Pollestres;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Bages, Brouilla, Elne, Latour-bas-Elne, Corneilla-del-Vercol, Villeneuve-de-la-Raho, Montescot, Ortaffa, Théza et Pollestres;

ARRÊTÉ:

Article 1:

Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 32, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bages, Brouilla, Elne, Latour-bas-Elne, Corneilla-del-Vercol, Villeneuve-de-la-Raho, Montescot, Ortaffa, Théza et Pollestres, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 décembre 2020 inclus

Article 2:

Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Madame et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3:

La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6:

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 13 movembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 3/8 - 0003

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Latour-de-France

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 25, reçue le 08 NOVEMBRE 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Stéphane GALLET sur la commune de Latour-de-France;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Latour-de-France ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Latour-de-France

ARRÊTÉ:

Article 1:

Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 25, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Latour-de-France, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2020 inclus

Article 2:

Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3:

La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6:

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Latour-de-France, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Latour-de-France.

Fait à Perpignan, le 13 movembre Jo2o

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 3/8 - 0004 portant autorisation de tirs d'effarouchement sur cervidés sur la commune de Formiguères

> > > Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs d'effarouchement sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Christian CAILLABET, lieutenant de louveterie du secteur 5, reçue le 09 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Valérie BROTTO sur la commune de Formiguères ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Formiguères ;

Considérant qu'il convient d'effaroucher les populations de cervidés sur la commune de Formiguères ;

ARRÊTÉ:

Article 1:

Monsieur Jean-Christian CAILLABET, lieutenant de louveterie du secteur 5 est autorisé à réaliser des opérations de tirs d'effarouchement des populations de cervidés sur la commune de Formiguères, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur jean-Christian CAILLABET peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 décembre 2020 inclus

Article 2:

Monsieur Jean-Christian CAILLABET doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3:

Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6:

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Formiguères, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Formiguères.

Fait à Perpignan, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020318 - 0005

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la présence des sangliers aux abords de l'hôpital psychiatrique de Thuir, représentant un risque de sécurité publique pour la population ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 06 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Lionel FABRE et Olivier MATIGNON sur la commune de Thuir;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRÊTÉ:

Article 1:

Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 décembre 2020 inclus

Article 2:

Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3:

La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5:

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6:

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Thuir.

Fait à Perpignan, le/3 movembre Jose

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM/SEFSR/20203/8- 0006

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 5 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur JONQUERES D'ORIOLA sur la commune de Villelongue-dels-Monts;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Villelongue-dels-Monts ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Villelongue-dels-Monts;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : Tél. 04 68 38 12 34 Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1: Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Villelongue-dels-Monts.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020 inclus

Article 2: Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les geste barrières et la distanciation physique.

Le présent arrêté vaut attestation de déplacement dérogatoire en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet:

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Villelongue-dels-Monts, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Villelongue-dels-Monts.

Fait à Perpignan, le 13 novembre 200

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 325 -0004

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Claira, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Claira, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia;
- Vu les dégâts occasionnés par les sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Claira, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards, présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 19 novembre 2020;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Bompas, Claira, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Bompas, Claira, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia;

ARRÊTÉ:

Article 1: Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards et ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Bompas, Claira, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque et Pia, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-André CABASSOT peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 janvier 2021 inclus

Article 2: Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3: L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 2 0 NOV 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 328 -0001 4 23 NOV. 2020

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 17 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jérôme ARNAUDIES sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

Article 1: Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Jean-Plade-Corts, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Bruno BARETGE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2020 inclus

Article 2: Monsieur Bruno BARETGE doit informer de ses actions au moins 48h avant la date de chaque opérations, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Saint-Jean-Pla-de-Corts.

Fait à Perpignan, le 2 3 NOV. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 331 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 25 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Baptiste CLEMENT sur la commune de Palau-de-Cerdagne;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne;

Article 1: Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-de-Cerdagne notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2020 inclus

Article 2: Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet:

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-de-Cerdagne, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-de-Fait à Perpignan, le 26 novembre 2d Cerdagne.

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 331- 0000

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 20 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur COURTINES, domaine « les 4 étangs », sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer;

Article 1: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 décembre 2020 inclus

Article 2: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 26 novembre 1020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 331 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 25 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Baptiste CLEMENT sur la commune de Palau-de-Cerdagne;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne;

Article 1: Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-de-Cerdagne notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2020 inclus

Article 2: Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4: Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-de-Cerdagne, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-de-Fait à Perpignan, le 26 novembre 2d Cerdagne.

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020331 ~ 3003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, reçue le 20 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur SOULA sur la commune d'Eus;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Eus;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Eus;

Article 1: Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Eus, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2020 inclus

Article 2: Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Eus.

Fait à Perpignan, le 26 novembre Jose

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020331 - 0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer :
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, reçue le 20 novembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur SOULA sur la commune d'Eus;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Eus ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Eus ;

Article 1: Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 08, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Eus, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus pour les tirs individuels.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2020 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Eus.

Fait à Perpignan, le 26 novembre Jose

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Le Chef du Service Environnement

Forêt et Sécurité Routière



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/ 2020 351-0002 du 16 DEC. 2020 autorisant un défrichement de 0,84 ha sur la commune de Prats-de-Mollo.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;

VU les articles L 363-1 et suivants du code forestier;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU la demande reçue complète le 18 novembre 2020, par laquelle Monsieur Nicolas Coma sollicite l'autorisation de défricher 8 400 m² de bois sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo, pour mise en culture en prairie;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 04 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 8 400 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ:

Article 1er: Identification parcellaire

Monsieur Nicolas Coma est autorisé à défricher une superficie de 8 400 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la commune de Prats-de-Mollo, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher 0,4600 ha	
0D 37	5,4470 ha		
0D 42	0,1950 ha	0,1100 ha	
0D 38	1,1970 ha	0,2600 ha	
0D 40	0,5870 ha	0,0100 ha	

Article 2: Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 1,68 ha²;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 6 720 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 6 720 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3: Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Prats-de-Mollo. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Prats-de-Mollo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Nicolas Coma.

Fait à Perpignan, le 16 DEC. 2020

Pour le préfet,

Le Chef du Service Environnement, Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 351-0001 du 16 DEC. 2020 autorisant un défrichement de 600 m² sur la commune de Prats de Mollo.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier;

VU les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;

VU les articles L 363-1 et suivants du code forestier;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

VU la demande reçue complète le 18 novembre 2020, par laquelle Monsieur Nicolas Coma sollicite l'autorisation de défricher 600 m² de bois sur le territoire de la commune de Prats-de-Mollo, pour la construction d'un bâtiment agricole;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 04 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 600 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ:

Article 1er: Identification parcellaire

Monsieur Nicolas Coma est autorisé à défricher une superficie de 600 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Prats-de-Mollo, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher 600 m²	
0D 53	7 630 m²		

Article 2: Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 1200 m²;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 1 000 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 1 000 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3: Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Prats-de-Mollo. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Prats-de-Mollo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Nicolas Coma.

Fait à Perpignan, le

16 DEC. 2020

Pour le préfet,

Le Chef du Service Environnement, Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 345 - COOS

portant autorisation de battue administrative et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu les risques pour la sécurité publique et les risques de collisions routière liés à la présence de sangliers aux abords immédiats des habitations ;
- Vu la demande de battue administrative et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 34, reçue le 04 décembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Rita VANNIER et Messieurs, Michel PLANQUE, René GATILLE, Yves GABET, Aldo AVALLONE, Serge COSTA et Jean RIBA ainsi que les risques pour la sécurité publique et les risques de collisions routière sur la commune de Port-Vendres;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Port-Vendres ;

ARRÊTÉ:

Article 1: Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 34, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battue administrative et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Port-Vendres et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Gilles FABREGUE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes des communes concernées.

Période des opérations : du 15 décembre 2020 au 31 janvier 2021

Article 2: Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le délégué du conservatoire du littoral, Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le délégué du conservatoire du littoral un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Port-Vendres, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Port-Vendres.

Fait à Perpignan, le

10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

> Le Chef du Service de l'Economie Agricole

DICHET THOMAS



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020345 - 0008

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Toulouges

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses lumineuses incluses sur renards présentée par Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 09 décembre 2020, suite aux dégâts constatés sur l'élevage de Monsieur Marc SERRA sur la commune de Toulouges;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réguler les populations de renards sur la commune de Toulouges ;

ARRÊTÉ:

Article 1: Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Toulouges et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : du 15 décembre 2020 au 31 janvier 2021

Article 2: Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable de son action de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le délégué du conservatoire du littoral, Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le délégué du conservatoire du littoral un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Toulouges, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Toulouges.

Fait à Perpignan, le

10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeuch épartemental des

Territoire l'Economic Atrèple

Didier THOMAS



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 345 - COOT

portant autorisation de battue administrative sur sangliers sur la commune de Cassagnes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Tél. 04 68 38 12 34

Mél: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vu le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de battue administrative sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 09 décembre 2020, suite aux dégâts constatés à la demande de l'ACCA de la commune de Cassagnes;
- **Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cassagnes;

ARRÊTÉ ·

Article 1: Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battue administrative sur la commune de Cassagnes et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : le 12 décembre 2020 et le 09 janvier 2021

Article 2: Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer 48h avant chaque opérations, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le délégué du conservatoire du littoral, Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le délégué du conservatoire du littoral un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Port-Vendres, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Port-Vendres.

Fait à Perpignan, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

> Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Didlet THOMAS



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 345 - COG

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 04 décembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Sébastien RICARD sur la commune d'Argelès-sur-Mer;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer;

ARRÊTÉ:

Article 1: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 janvier 2021 inclus

Article 2: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de son action de tir, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le

10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

> Le Chef de Service de l'Economie Agricole

Didler THOMAS



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020345 - 0005

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre Vυ 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ; Vυ
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Vυ interministérielles :
- l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant Vu délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service Vu environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant Vu nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit Vυ avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 08 décembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Michel MARTRAITE sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte;
- l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ; Vυ
- Vυ l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte;

ARRÊTÉ:

Article 1 : Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards, ragondins par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire de deux tireurs au plus.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2021 inclus

Article 2: Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3: L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte.

Fait à Perpignan, le

10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Didier THOMAS



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020345 - 0004

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- **Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 08 décembre 2020, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Olivier MATIGNON sur la commune de Thuir;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir;

ARRÊTÉ:

Article 1: Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : du 16 décembre 2020 au 31 janvier 2021 inclus

Article 2: Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Thuir.

Fait à Perpignan, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Didler THOMAS



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt Sécurité Routière Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020345 - 0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-André

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Tél. 04 68 38 12 34

Mél: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

- Vu le décret 2020-1454 du 27 novembre modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6;
- **Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 19 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024;
- Vu les risques pour la sécurité publique et les risques de collisions routière liés à la présence de sangliers aux abords immédiats des habitations ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, reçue le 08 décembre 2020, suite aux dégâts constatés ainsi que les risques pour la sécurité publique et les risques de collisions routière sur la commune de Saint-André;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-André;

ARRÊTÉ:

Article 1: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 33, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-André et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences de deux tireurs au plus.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes des communes concernées.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2021

Article 2: Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de son action de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le délégué du conservatoire du littoral, Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3: La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le délégué du conservatoire du littoral un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-André, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de A.C.C.A de Saint-André.

Fait à Perpignan, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Didler THOMAS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MERService de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020342-0003 du 07/12/2020 autorisant un défrichement de 550 m² sur la commune de Corneilla de Conflent.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier;

VU les articles L 363-1 et suivants du code forestier;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014;

VU la demande reçue complète le 04 décembre 2020, par laquelle Madame Stéphanie ROLLAND épouse RODRIGUEZ sollicite l'autorisation de défricher 550 m² de bois sur le territoire de la commune de Corneilla de Conflent, pour la construction d'une maison d'habitation individuelle;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 04 novembre 2020 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 550 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ:

Article 1er : Identification parcellaire

Madame Stéphanie ROLLAND épouse RODRIGUEZ est autorisée à défricher une superficie de 550 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Corneilla de Conflent, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
B 0508	5 040 m ²	550 m²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 1, en raison des enjeux du site, soit 550 m²;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole du montant minimum exigible de 1 000 € :
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 1 000 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Corneilla de Conflent. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

. d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Corneilla de Conflent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Stéphanie ROLLAND épouse RODRIGUEZ.

Fait à Perpignan, le

-7 DEC. 2020

Pour le préfet, Le Chef du Service Environnement, Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service environnement Forêt Sécurité routière Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2020 3 42-0002 du - 7 DEC. 2020 fixant le plan de débroussaillement de la société ASF dans le département des Pyrénées Orientales, dans les secteurs soumis au code forestier, dans le cadre de la prévention contre les incendies de forêt.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Tél. 04 68 38 12 34

Mél: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le code forestier, notamment ses articles L 131-10, L134-10 et R 131-14;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement;

VU le code pénal;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) des Pyrénées orientales, approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018, notamment ses mesures de prévention et de protection des massifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019105-0001 du 15 avril 2019 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et notamment son article 10, relatif au débroussaillement en bordure des voies ouvertes à la circulation publique et des autoroutes ;

VU les pièces du dossier transmises par le maître d'ouvrage, la société ASF (Autoroutes du Sud de la France, groupe Vinci), notamment la cartographie des secteurs concernés par le débroussaillement et la méthode utilisée pour adapter les largeurs de débroussaillement selon le niveau d'exposition des voies ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risque feux de forêt de la Commission Consultative Départementale Sécurité et Accessibilité (CCDSA), lors de la séance du 22 octobre 2020 à la préfecture de Perpignan ;

Considérant que le débroussaillement des bords de voies des autoroutes présenté par la société ASF, dans les secteurs forestiers du département, présente un intérêt stratégique pour prévenir les incendies de forêt sur le tracé et notamment pour limiter l'impact des jets de mégots (départs de feux induits par le trafic);

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ:

Article 1er:

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2019105-0001 du 15 avril 2019, le programme pluriannuel de débroussaillement des bordures de voies d'autoroutes présenté par la société ASF dans le département des Pyrénées orientales, est agréé.

Article 2:

Ce programme constitue pour la société ASF une obligation légale de débroussaillement telle que définie à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2019105-001 du 15 avril 2019, portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 3:

La profondeur du débroussaillement à réaliser par la société ASF, le long de ses voies d'autoroutes, est modulée selon les niveaux d'exposition aux départs de feux des tronçons :

- · niveau d'exposition faible, en présence d'écrans visuels/acoustiques ou au niveau des viaducs présents (viaduc des Pocs, de Calcine et de Rome) : pas de débroussaillement à réaliser.
- · niveau d'exposition faible, en présence de falaises en bordure : débroussaillement à réaliser jusqu'au pied de talus.
- · niveau d'exposition moyen, en présence de bords de voies équipés de glissières béton adhérent (GBA) continues de hauteur 0,80 m, ou de cunettes béton anti-mégots de largeur 3 mètres et de 0,20 m de hauteur : débroussaillement à réaliser sur une profondeur dix mètres,
- niveau d'exposition fort, en présence de bords de voie avec glissières métalliques simples (sans équipement pouvant limiter le risque d'éclosion de feu) : débroussaillement à réaliser sur une profondeur vingt mètres.

L'annexe 1 du présent arrêté permet de visualiser les cas présentés.

Article 4:

Le détail des travaux de débroussaillement est présenté en annexe 2 du présent arrêté. Le tableau présenté prend en compte la situation au 31 octobre 2020 du zonage DFCI et des aménagements de bords de voies existants.

Article 5:

L'aire de repos de Salses le Château Ouest et le pylône de transmission ASF situé sur la commune de Llauro constituent des installations soumises à un débroussaillement obligatoire, à réaliser sur une portée de cinquante mètres, conformément au point a. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent n° 2019105-0001 du 15 avril 2019.

Les cartographies représentant les surfaces à traiter autour de ces deux installations sont présentées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6:

Les parcelles concernées par les travaux de débroussaillement définis dans les articles 4 et 5 de ce présent arrêté doivent être maintenues en état débroussaillé de façon permanente, conformément au cahier des charges présenté en annexe 2 de l'arrêté préfectoral permanent n° 2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif au débroussaillement en zone soumise au code forestier.

Le programme d'interventions séquencées mis en place par la société ASF est présenté en annexe 4 du présent arrêté. Ce programme pourra être complété par des interventions ponctuelles complémentaires si l'état de la végétation sur site le nécessite.

Article 7:

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans les Pyrénées-Orientales;

Article 8:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,

Etienne STOSKOPF



ANNEXE 1 – Types d'équipements de protection en bordure des voies d'autoroutes sur le réseau ASF.

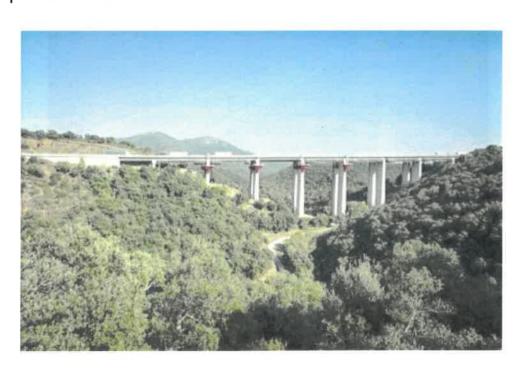
1. Écrans visuels/acoustiques Exposition aux départs de feux faible

Exemple: Autoroute A9 - PR 271 sens Espagne / France (Commune du Boulou)



2. Viaducs aériens : secteurs des Pox, de Calcine et de Rome Exposition aux départs de feux faible

Exemple: Viaduc des POX



3. Falaises en bordure de voies Exposition aux départs de feux faible

Exemple: Autoroute A9 - PR 278 sens Espagne / France (Commune des Cluses)



4. Glissières en béton adhérent (GBA), continues, de 0,80 mètre de haut, Exposition aux départs de feux moyenne

Exemple: Autoroute A9 - PR 271 sens France / Espagne (Commune du Boulou)



5. Cunettes béton anti-mégots (3 mètres de large et de 0,20 mètre de haut) Exposition aux départs de feux moyenne

Exemple: Autoroute A9 - PR 274 sens Espagne / France (Commune de Maureillas Las Illas)

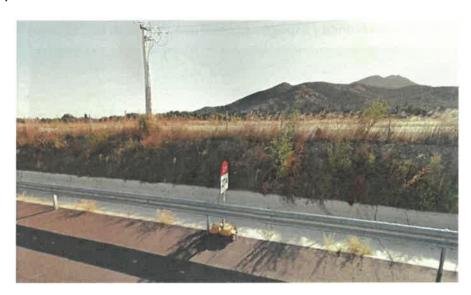
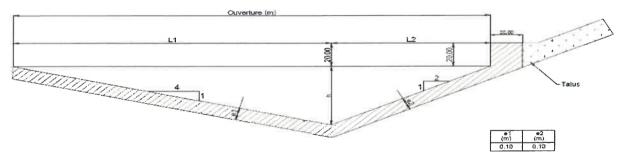


Schéma transversal d'une cunette béton anti-mégots



TYPE	4.1 (m)	(m)	Ouverture (m)	in (m)
Cx.300	2.00	1.00	3.00	0.50

BETON ANTI-MEGOTS Type CBM.XXX



6. Glissières métalliques simples en bord de voies (sans équipement pouvant limiter le risque d'éclosion de feu) Exposition aux départs de feux élevée

Exemples:

Autoroute A9 - PR 231 sens France / Espagne (Commune de Salses le Château)



Autoroute A9 - PR 274,600 sens Espagne / France (Commune de Maureillas Las Illas)



Annexe 2 – Secteurs d'autoroute (réseau ASF) compris dans le plan de débroussaillement : localisation, longueur des tronçons et profondeur de débroussaillement.

A9 – Sens 1 (FRANCE / ESPAGNE)

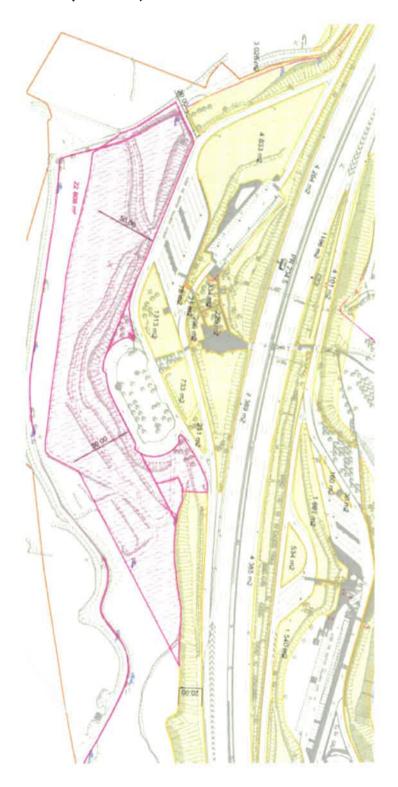
	Tronçons de voies concernés			Profondeur de	Surface	
Commune	PR début	PR fin	Total en km	débroussaillement	traitée (en Ha)	
Salses Le Château	228.000	232.500	4.500	20m	9.22	
Salses Le Château	233.600	236.000	2.400	20m	8.32	
Tresserre	265.700	266.340	0.640	20m	1.28	
Tresserre	266.340	268.150	1.810	10m	1.81	
Le Boulou	271.000	271.600	0.600	10m	0.60	
Maureillas	274.000	274.390	0.390	10m	0.39	
Maureillas	274.390	274.820	0.430	20m	0.86	
Maureillas	274.885	274.967	0.082	20m	0.16	
Maureillas	274.967	275.535	0.568	10m	0.57	
Maureillas / Les Cluses	275.535	276.265	0.465	0m	0.00	
Les Cluses	276.265	276.334	0.069	10m	0.69	
Les Cluses	276.334	276.400	0.066	20m	0.13	
Les Cluses	276.400	276.800	0.400	0m (Viaduc de Calcine)	0.00	
Les Cluses	276.800	277.120	0.248	10m	0.25	
Les Cluses	277.120	277.340	0.220	20m	0.44	
Les Cluses	277.340	277.660	0.320	0m (Viaduc des Pox)	0.00	
Les Cluses	277.660	277.775	0.115	20m	0.23	
Les Cluses	277.775	278.310	0.535	10m	0.53	
Les Cluses	278.310	278.520	0.210	10m	0.21	
Les Cluses / Le Perthus	278.532	278.645	0.113	10m	0.11	
Le Perthus	278.645	278.855	0.210	10m	0.21	
Le Perthus	278.855	279.000	0.145	10m	0.14	
Le Perthus	279.000	279.640	0.640	20m	2.09	
Le Perthus	279.640	279.847	0.207	10m	0.21	
Le Perthus	279.847	279.910	0.063	20m	0.13	
Le Perthus	279.910	280.235	0.325	0m (Viaduc de Rome)	0.00	
Le Perthus	280.235	280.472	0.235	0m	0.00	
Le Perthus	280.472	280.480	0.008	10m	0.01	
Total du lir	néaire concer	né en Km	16.014	Total des surfaces concernées en Ha	28.590	

A9 – Sens 2 (ESPAGNE / FRANCE)

	Tronçons de voies concernés			Profondeur de	Surface
Commune	PR début	PR fin	Total en km	débroussaillement	traitée (en Ha
Salses Le Château	228.000	232.500	4.500	20m	9.18
Salses Le Château	233.600	236.000	2.400	20m	6.19
Tresserre	265.700	265.950	0.250	10m	0.25
Tresserre	265.950	266.360	0.410	20m	0.82
Tresserre	266.360	268.150	1.790	10m	1.79
Le Boulou	271.000	271.200	0.200	0m	0.00
Maureillas	274.000	274.050	0.050	10m	0.05
Maureillas	274.050	275.000	0.950	20m	1.90
Maureillas	275.000	275.110	0.110	10m	0.11
Maureillas	275.110	275.200	0.090	10m	0.18
Maureillas / Les Cluses	275.200	276.327	1.127	10m	1.13
Les Cluses	276.327	276.400	0.073	10m	0.15
Les Cluses	276.400	276.770	0.370	0m (Viaduc de Calcine)	0.00
Les Cluses	276.770	277.071	0.301	20m	0.60
Les Cluses	277.071	277.312	0.241	10m	0.24
Les Cluses	277.312	277.460	0.148	20m	0.30
Les Cluses	277.460	277.660	0.200	0m (Viaduc des Pox)	0.00
Les Cluses	277.660	277.800	0.140	20m	0.28
Les Cluses	277.800	278.584	0.784	0m	0.00
Le Perthus	278.584	278.655	0.071	10m	0.07
Le Perthus	278.655	278.850	0.200	0m	0.00
Le Perthus	278.850	279.000	0.150	10m	0.15
Le Perthus	279.000	279.640	0.640	20m	1.68
Le Perthus	279.640	279.704	0.064	10m	0.06
Le Perthus	279.704	279.910	0.206	20m	0.41
Le Perthus	279.910	280.225	0.315	0m (Viaduc de Rome)	0.00
Le Perthus	280.225	280.270	0.045	10m	0.04
Le Perthus	280.270	280.430	0.160	0m	0.00
Le Perthus	280.430	280.480	0.050	10m	0.05
	néaire concer		16.035	Total des surfaces concernées en Ha	25.630

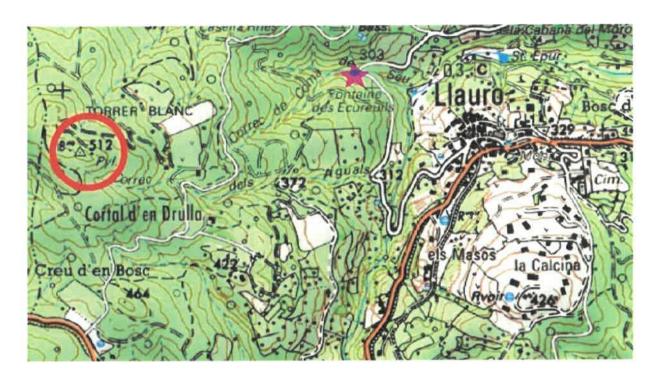
ANNEXE 3 – Cartographie des installations ASF soumises à obligation légale de débroussaillement sur une profondeur de cinquante mètres.

1. Aire de repos de Salses le Château Ouest : représentation (en violet) des surfaces à traiter autour de l'aire de repos.



2. Pylône de transmission ASF (commune de Llauro) :

- en haut, représentation de la surface à maintenir débroussaillée (à l'intérieur du cercle rouge),
- en bas, photographie aérienne du site.





ANNEXE 4 – Débroussaillement bordure d'autoroute ASF Programme d'interventions séquencées

Secteurs	Fréquence maintien en état débroussaillé
Secteur dit de « la montée du PERTHUS », du PR 274,000 (commune de MAUREILLAS) jusqu'au PR280,500 (commune du PERTHUS et fin du réseau ASF)	Tous les ans
Relais radio ASF sur la commune de LLAURO (situé hors domaine public autoroutier concédé)	Tous les ans
Du PR 228,000 jusqu'au PR236,000 (commune de SALSES LE CHÂTEAU)	Tous les deux ans (*) Intervention les années paires
Du PR 265,700 jusqu'au PR 268,150 (commune de TRESSERRE) et Du PR 271,000 jusqu'au PR 271,600 (commune du BOULOU)	Tous les deux ans (*) Intervention les années impaires

(*) Fréquences proportionnées au risque à défendre, à la préservation d'enjeux de biodiversité et au contrôle de l'évolution de la végétation en place.

Ces intervalles correspondent aux fréquences habituelles d'intervention de la société ASF, observées dans les autres départements méditerranéens ainsi que dans les départements traversés par le réseau ASF soumis aux obligations légales de débroussaillement (OLD). Ces fréquences seront complétées par des interventions locales complémentaires, si nécessaire, en fonction des phénomènes de repousses observés.

Ce programme est complété par les pratiques actuelles de fauchage d'ASF en lien avec ses problématiques sécurité : fauchage annuel des accotements et des terre-pleins centraux végétalisés.



> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement Forêt et sécurité Routière Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº DDTM/SEFSR/2020 342 - 0001

affectant à la société d'élevage des Pyrénées-Orientales une subvention de 26 750,00 € pour la campagne de brûlages dirigés 2020 / 2021.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Étienne STOSKOPF préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la demande de subvention présentée par la société d'élevage dont il a été accusé réception le 04/05/2020 ;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 50 010,00 € dont 44 583,00 de dépenses éligibles ;

VU la lettre de notification du budget du CFM 2020 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 03/03/2020;

VU l'autorisation d'engagement mise à disposition le 06/03/2020 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2020, un crédit d'un montant de 102 750,00 €, pris en compte pour 26 750,00 €;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

Article 1er: Sur les Crédits du CFM 2020 Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée à la société d'élevage des Pyrénées-Orientales représentée par M. Antoine BAURES, Président, pour la campagne de brûlages dirigés 2020/2021, dans les conditions suivantes:

Montant de la dépense prévisionnelle : 50 010,00 €

Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable : 44 583,00 €

Taux de subvention : 60 %

Montant prévisionnel maximum de la subvention : 26 750,00 €

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans les délais impartis.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.